Soixante-quatorzième année. — N° 30. Le Numéro : 1 franc. Mercredi 4 Février 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	280 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 5467 du 30 décembre 1941 portant modification de certains articles du code forestier du 21 mai 1827 (p. 490).

Loi n° 5 du 30 janvier 1942 portant création de cadres distincts d'adjoints techniques et d'agents de bureau des mines (p. 490).

Loi n° 247 du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux (p. 491).

Loi n° 252 du 3 février 1942 relative au cumul de retraites et de rémunérations publiques (p. 492).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 493).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission et conférant l'honorariat (suppléants de juges de paix) (p. 496).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 1er juillet 1941 fixant l'indemnité de voiture allouée au chef du service du protocole (p. 496).

Arrêté du 31 juillet 1941 fixant les indemnités journalières allouées aux agents des services extérieurs pendant leurs voyages de service en France (p. 496).

Arrêté du 31 juillet 1941 relatif aux indemnités allouées à l'inspecteur général et aux inspecteurs pendant leurs missions en France (p. 497).

Arrêtés concernant le personnel diplomatique et consulaire (p. 497).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés des 13 et 15 janvier 1942 portant dissolution de conseil municipal, institution et modification de délégations spéciales (p. 497).

Arrêté révoquant un maire (p. 497).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Décret n° 234 du 26 janvier 1942, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs (conditions de la réintégration en cas de dérogation aux interdictions) (p. 497).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 4 décembre 1941 fixant les prix de cession des alcools (p. 498).

Arrêté du 22 janvier 1942 relatif au régime fiscal des spectacles (p. 498).

Arrêté autorisant l'émission d'un emprunt par le Crédit national (rectificatif) (p. 498).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés des 31 mai et 1er juillet 1941 instituant un comité consultatif de la protection des végétaux et nommant les membres de ce comité (p. 498).

Arrêté du 20 janvier 1942 relatif à l'application de la loi du 5 novembre 1941 concernant la construction et la réfection des chemins desservant les cultures et bâtiments d'exploitation de domaines dont l'habitat est amélioré ou constitué (p. 499).

Arrêtés portant mutations, nominations, réintégrations et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (forêts) (p. 499).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté portant nomination (cabinet du ministre) (p. 501).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêtés annulant des arrêtés portant reclassement d'officiers dans leur ancien grade (troupes coloniales) (p. 501).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêtés portant mise à la retraite et nominations (inscription maritime) (p. 501).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 27 janvier 1942 portant augmentation d'une régie d'avances (p. 501).

Arrêté nommant un ordonnateur secondaire (p. 501).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêtés portant nomination et mise en disponibilité, affectation et rapportant des affectations (hôpitaux psychiatriques, inspection des services de l'assistance) (p. 501).

Médaille d'honneur des épidémies (p. 502).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement

Arrêté du 5 janvier 1942 concernant le payement aux cultivateurs des primes et contrats de culture (p. 502).

Arrêté du 6 janvier 1942 relatif aux indemnités des membres fonctionnaires des commissions d'achat du ravitaillement général (p. 502).

Arrêté du 7 janvier 1942 habilitant le chef du service du matériel de l'administration centrale à exercer un droit de préemption (p. 502).

Arrêté du 9 janvier 1942 étendant à certains produits ou denrées le régime de déclaration prévu par l'arrêté du 11 août 1941 (p. 502).

Arrêté du 31 janvier 1942 relatif au contingentement de l'industrie des pâtes alimentaires (p. 503).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 292 du 31 janvier 1942 relatif aux traitements des directeurs de l'administration centrale (p. 503).

Arrêté relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques (rectificatif) (p. 504).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 29 janvier 1942 modifiant l'arrêté du 29 décembre 1941 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (p. 503).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 289 du 31 janvier 1942 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des colonies (p. 504).

Arrêté du 1er février 1942 suspendant l'obligation de prendre l'avis d'un organisme consultatif (p. 504).

Arrêtés rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et portant relèvement de fonctions (personnel colonial) (p. 504).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Communiqué officiel n° 83 de la direction du service des prisonniers de guerre relatif aux vêtements, sous-vêtements et chaussures des prisonniers de guerre (p. 504).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (rectificatif) (p. 504).

LOIS

LOI n° 5 du 30 janvier 1942 portant création de cadres distincts d'adjoints techniques et d'agents de bureau des mines.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le cadre des adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines et le cadre des agents de bureau des ponts et chaussées et des mines sont scindés en:

1° *Agents relevant du secrétariat d'Etat aux communications.*

Mille soixante-huit adjoints techniques des ponts et chaussées.

Six cent vingt et un agents de bureau des ponts et chaussées.

2° *Agents relevant du secrétariat d'Etat à la production industrielle.*

Quatre-vingt-seize adjoints techniques des mines.

Cinquante-cinq agents de bureau des mines.

Art. 2. — Les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement ainsi que les règles de discipline applicables à ces catégories d'agents seront fixées par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat intéressé, dans les formes prévues par l'article 2 de la loi n° 3982 du 14 septembre 1941.

Art. 3. — Les agents actuellement en fonction seront intégrés dans les cadres ainsi créés suivant l'affectation qu'ils avaient au 1er janvier 1941.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

LOI n° 5467 du 30 décembre 1941 portant modification de certains articles du code forestier du 21 mai 1827.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 1er, 9, 11, 12, 16, 53, 54, 55, 56, 57, 78, 90, 93 et 113 du code forestier sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi:

« 1° Les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis;

« 2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ou de reconstitution, les terrains à boiser visés à l'article 90, appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés de secours mutuels et aux caisses d'épargne ainsi que les bois, forêts et terrains visés ci-dessus sur lesquels les collectivités et les personnes morales précitées ont des droits de propriété indivis ».

« *Art.* 9. — L'action en séparation sera intentée, soit par l'Etat, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires.

« Toutefois, il sera sursis à statuer sur les actions partielles si l'administration forestière offre, dans le délai de quatre mois, d'ouvrir la procédure de la délimitation générale de la forêt par l'exécution des formalités prévues à l'article 10, paragraphe 1er, de la présente loi.

« *Art.* 11. — Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance et former leur opposition dans le délai de quatre mois, à dater du jour où l'arrêté aura été publié.

« Dans le même délai, le secrétaire d'Etat à l'agriculture déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie.

« Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation ».

« *Art.* 12. — Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le secrétaire d'Etat à l'agriculture n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive.

« L'administration forestière procédera dans le mois suivant au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'article 10 ».

« *Art.* 15. — Tous les bois et forêts du domaine de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par des arrêtés du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

« *Art.* 16. — Il ne pourra être fait dans les bois de l'Etat aucune coupe extraordinaire quelconque ni aucune coupe portant sur les réserves sans une décision spéciale du secrétaire d'Etat à l'agriculture, à peine de nullité des ventes, sauf le recours des acquéreurs, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agents qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes ».

« *Art.* 53. — Les formalités prescrites par la section III du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage, paisson et pâturage.

« Toutefois, dans les cas prévus par les articles 18 et 19, l'amende infligée aux fonctionnaires et agents sera de 1.200 fr. au moins et de 12.000 fr. au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente.

« Les locations amiables de glandée, panage, paisson et pâturage pourront être autorisées par des décisions spéciales du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

« *Art.* 54. — Les adjudicataires ou locataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs et de bêtes aumailles que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication ou la décision autorisant la location, sous peine du maximum de l'amende prononcée par l'article 199.

« *Art.* 55. — Les adjudicataires ou locataires seront tenus de marquer les porcs et les bêtes aumailles d'un fer chaud, sous peine d'une amende de 12 fr. par chaque animal qui ne serait pas marqué.

« Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal et le fer servant à la marque au bureau de l'officier forestier local, sous peine de 600 fr. d'amende.

« *Art.* 56. — Si les porcs et les bêtes bumailles sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication ou la décision de location, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu d'appliquer à l'adjudicataire ou au locataire les peines prononcées par l'article 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire ou le locataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de six à quinze jours.

« *Art.* 57. — Il est défendu aux adjudicataires et aux locataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faines ou autres fruits, semences ou produits des forêts, sous peine d'une amende double de celle prononcée par l'article 111.

« Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus ».

« *Art.* 78. — Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou de faire conduire des chèvres ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, du maximum de l'amende prononcée par l'article 199, et contre les pâtres et bergers, de cent quatre-vingts francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de six à quinze jours.

« Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

« Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par des décisions spéciales du secrétaire d'Etat à l'agriculture ».

« *Art.* 90. — La soumission au régime forestier des bois et forêts susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ou de reconstitution et des terrains à boiser appartenant aux départements, communes et sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés de secours mutuels et caisses d'épargne, mentionnés à l'article 1er, paragraphe 2, de la présente loi, sera prononcée par arrêté du secrétaire l'Etat à l'agriculture sur la proposition faite par l'administration forestière, le représentant de la collectivité ou personne morale intéressée entendu et après avis du secrétaire d'Etat compétent.

« Lorsqu'il s'agira de la soumission au régime forestier en vue de leur conversion en bois de terrains en nature de pâturage appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public, il sera statué en cas de contestation par le conseil de préfecture sauf le pourvoi en conseil d'Etat.

« Tout changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des terrains soumis au régime forestier appartenant aux collectivités ou aux personnes morales visées au paragraphe 1er du présent article fera l'objet d'une décision spéciale prise par le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur la proposition de l'administration forestière, le représentant de la collectivité ou de la personne morale intéressée entendu.

« Toutes les dispositions des six premières sections du titre III sont applicables à ces terrains, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre. Les terrains soumis au régime forestier appartenant aux départements, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés de secours mutuels et aux caisses d'épargne, sont administrés conformément aux dispositions de la présente loi relative aux terrains des établissements publics soumis à ce régime ».

« *Art.* 93. — Un quart de la possibilité des bois appartenant aux collectivités ou personnes morales visées au paragraphe 1er de l'article 90 sera toujours mis en réserve lorsque ces collectivités ou personnes morales posséderont au moins 10 hectares de bois d'un seul tenant ou non ».

« *Art.* 113. — Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'Etat, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'article 1er (§§ 1er et 2) de la présente loi, sauf les modifications portées par le titre VI pour les bois et terrains à boiser des départements, communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés de secours mutuels et caisses d'épargne ».

Art. 2. — La section VI du titre III et le titre VI du code forestier porteront respectivement les dénominations suivantes:

« Des adjudications et locations de glandée, panage, paisson et pâturage.

« Des bois, forêts et terrains à boiser des départements, des communes et sections de communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des sociétés de secours mutuels et des caisses d'épargne ».

Art. 3. — Sont abrogés les articles 86 à 89 du code forestier, les paragraphes 2° et 3° de l'article 50 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, la loi du 28 octobre 1940 et en général toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 247 du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans un délai d'un an, à dater de la promulgation du présent décret, tous les arrêtés préfectoraux portant autorisation d'exploiter un atelier d'équarrissage seront revisés par les préfets et modifiés, s'il y a lieu, en vue de l'amélioration de la production et de l'hygiène de ces établissements.

Art. 2. — La procédure de revision sera engagée par le préfet qui, pour chaque établissement, prendra un arrêté portant confirmation ou modification de l'arrêté d'autorisation en vigueur. Cet arrêté sera pris, après consultation du conseil départemental d'hygiène et sur le rapport du directeur départemental des services vétérinaires qui demandera préalablement l'avis de l'inspecteur général de la production industrielle de la région intéressée.

L'enquête *de commodo et incommodo* prescrite par l'article 7 de la loi du 19 décembre 1917 ne sera pas renouvelée.

Art. 3. — En cas d'inobservation des conditions édictées par le préfet, celui-ci mettra en demeure l'industriel en cause d'avoir à se conformer, dans un délai dont la durée ne pourra excéder six mois, aux dispositions auxquelles il aura été contrevenu.

A l'expiration de ce délai et en cas d'inobservation persistante des conditions édictées, le préfet, sur le rapport du directeur départemental des services vétérinaires, pourra prononcer la fermeture de l'établissement, sans préjudice des pénalités prévues par la loi du 19 décembre 1917, modifiée par la loi du 20 avril 1932.

Art. 4. — Les arrêtés préfectoraux pris en exécution du présent décret pourront être déférés au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture dans un délai de deux mois à dater de leur notification.

Dans le cas visé à l'article 3, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture pourra accorder un nouveau délai aux requérants de bonne foi.

Art. 5. — Les propriétaires ou détenteurs d'un ou plusieurs animaux morts, pesant au total plus de 75 kg., sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouvent les cadavres.

Art. 6. — Dans un périmètre qui sera fixé par arrêté préfectoral autour des ateliers d'équarrissage dont l'arrêté d'autorisation aura été confirmé ou modifié en vertu de la présente loi ou dont la création aura été autorisée, après sa publication, il sera interdit d'enfouir ou d'incinérer les cadavres d'animaux ou des lots de cadavres d'animaux, pesant au total plus de 75 kg. Les propriétaires ou détenteurs d'animaux morts, tels qu'ils viennent d'être définis, devront les remettre en entier et non dépouillés à l'un des équarrisseurs visés au présent alinéa.

Les propriétaires ou détenteurs de viandes, abats ou issues saisis par les services d'inspection des abattoirs publics ou privés sont tenus, lorsque le poids des parties saisies excède 75 kg., d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'établissement d'abatage et de remettre la totalité des parties saisies à l'un des équarrisseurs visés au précédent alinéa. La déclaration et la livraison ne sont obligatoires que si la saisie a été effectuée dans une commune située dans l'un des périmètres visés à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 7. — Les maires des communes comprises dans un périmètre établi en exécution de l'article précédent notifient sans délai à l'équarrisseur les déclarations souscrites par les propriétaires ou détenteurs d'animaux morts ou de viandes saisies.

Art. 8. — Dans la limite du périmètre fixé par le préfet, en exécution de l'article 6, les équarrisseurs sont tenus de procéder à l'enlèvement des cadavres et des viandes saisies visés à l'article 6 du présent décret. Cet enlèvement doit être effectué dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de l'avis du maire.

Art. 9. — Les périmètres fixés en vertu de l'article 6 du présent décret pourront être ultérieurement modifiés par le préfet, selon la même procédure.

Art. 10. — Le préfet fixera périodiquement le prix de chacune des catégories de cadavres destinés à l'équarrissage, après avoir pris l'avis d'une commission composée de sept membres au plus et comprenant obligatoirement le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur des services agricoles, un équarrisseur, un agriculteur et un représentant du commerce de la boucherie.

Art. 11. — Dans un délai d'un an, à dater de la promulgation du présent décret, les ateliers d'équarrissage seront placés sous la surveillance de vétérinaires désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Une taxe destinée à couvrir les frais de cette inspection sera perçue au profit du Trésor sur les animaux conduits dans ces établissements. Un décret portant le contreseing du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera périodiquement le taux de cette taxe.

Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances déterminera périodiquement le montant de la rétribution des agents du service de l'inspection.

Art. 12. — La profession d'équarrisseur est incompatible avec toutes les professions ayant pour objet le commerce des viandes et produits carnés destinés à l'alimentation humaine ainsi qu'avec les professions de négociant en bétail et de marchand de chevaux.

Les fonctions d'inspecteur d'un service d'inspection des viandes et de préposé au même service ainsi que les fonctions d'inspecteur d'un atelier d'équarrissage sont incompatibles avec la profession d'équarrisseur; il est, en outre, interdit à ces agents d'avoir des intérêts dans un établissement d'équarrissage.

Art. 13. — A dater du 1er mars 1941, les arrêtés préfectoraux pris en exécution de la loi du 19 décembre 1917 et portant autorisation d'ouverture de nouveaux établissements d'équarrissage devront être soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, qui statuera après avoir demandé l'avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 14. — Les équarrisseurs autorisés, en exécution des dispositions du présent décret, pourront, en outre, être soumis aux mesures édictées par des arrêtés pris de concert par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle, en vue du traitement de toutes les matières d'origine animale introduites dans leurs établissements.

Art. 15. — Les cadavres d'animaux dont la livraison à un équarrisseur n'est pas rendue obligatoire par la présente loi ne pourront être enfouis que dans un enclos communal qui devra être spécialement affecté à cet usage.

A cet effet, un terrain, situé en dehors des zones d'habitations individuelles ou collectives prévues au plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension, par application de la loi des 14 mars 1919, 19 juillet 1924, ou à défaut de ces plans, à une distance minima de cent mètres des habitations, et, en tout état de cause, à une distance minima de cent mètres des puits, sources ou cours d'eau, devra être aménagé, aux frais de la commune, pour l'enfouissement des cadavres visés au précédent alinéa, et entouré d'une clôture suffisante pour en défendre l'accès aux animaux.

Aucune récolte de fourrage ne pourra être effectuée sur les terrains réservés à l'enfouissement; les herbes poussant sur ce terrain seront brûlées sur place.

L'obligation d'enfouir les cadavres d'animaux dans les enclos communaux créés en exécution de la présente loi ne s'applique pas aux cadavres de chiens, chats, porcs au-dessous de six semaines, agneaux, chevreaux et animaux de basse-cour.

Art. 16. — Les conditions d'application du présent décret, autres que celles prévues à l'article 14, seront fixées, s'il y a lieu, par des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 17. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 18. — Seront punis d'une amende de 1.000 à 5.000 fr.:

a) Ceux qui n'auront pas effectué la déclaration prescrite aux articles 5 et 6 du présent décret ou qui n'auront pas remis à l'équarrisseur les cadavres d'animaux ou les viandes saisies visées à l'article 6;

b) Les équarrisseurs qui n'auront pas procédé à l'enlèvement des cadavres, dans le délai prescrit à l'article 8 du présent décret;

c) Tout équarrisseur qui se livrera au commerce des viandes et produits carnés destinés à l'alimentation humaine ou au négoce du bétail et des chevaux;

d) Tout inspecteur d'un service d'inspection des viandes, tout préposé à ce service, tout inspecteur d'un atelier d'équarrissage qui exercera la profession d'équarrisseur ou aura des intérêts directs ou indirects dans un atelier d'équarrissage;

e) Tout équarrisseur qui aura contrevenu aux dispositions des arrêtés pris par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle, en exécution des articles 14 et 16 du présent décret.

Dans les cas de récidive ou d'infractions commises de mauvaise foi, une peine d'un à six mois d'emprisonnement pourra être prononcée.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

LOI n° 252 du 3 février 1942 relative au cumul de retraites et de rémunérations publiques.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A compter du 1er février 1942 et jusqu'à une date qui sera déterminée par décret, les collectivités visées à l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 sont autorisées, nonobstant toutes dispositions contraires, à faire appel au concours d'anciens fonctionnaires civils ou militaires titulaires de pensions.

Art. 2. — A compter du 1er février 1942, toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le cumul d'une pension avec un traitement ou une solde d'activité sont remplacées par les suivantes:

Les titulaires de pensions de veuves, de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 ou de pensions proportionnelles de sous-officiers, peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

Les pensions autres que celles visées à l'alinéa précédent se cumulent avec un traitement ou une solde dans la limite, soit du dernier traitement ou de la der-

nière solde d'activité, soit du traitement ou de la solde afférente au nouvel emploi, si cette rémunération excède le dernier traitement ou la dernière solde d'activité. Aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total de la pension et du traitement n'excède pas 25.000 fr. par an.

Art. 3. — Les fonctionnaires civils ou militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, vice-président du conseil,

A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

(3e additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940: elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétaires d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grand Orient de France (suite).

Ferret (Auguste-Henri), docteur en médecine, chef de laboratoire à la faculté de médecine, 7, rue Guy-de-La-Brosse, Paris (5e), L.'. « Athéna », Ch.'. « Athéna ».

Perret (Hector-Armand-René-Adrien), suppléant de juge de paix à Montguyon, Orient de Pons, officier de loge.

Perret (Octave), professeur spécial d'agriculture, la Flèche (Sarthe), 18e, L.'. « Tendre Accueil », Ch.'. « Tendre Accueil ».

Perrin (Joseph-Clément), chef de district principal de la voie au P.-L.-M., 5, avenue Berthelot, à Lyon, 18e, L.'. « Bienfaisance et Amitié », de Lyon, Orat.'. adjt. en 1926, Gardien de la Tour en 1931-1932, Ch.'. Val.'. de Lyon.

Perronnet (Philippe), maître d'hôtel à Vichy, 3e, L.'. « La Cosmopolite » de Vichy, Hosp.'. en 1926.

Perronnette (Thomas), juge de paix, L.'. « Droit et Justice », Orat.'. adjt.

Perroud (Frédéric-Louis), chef comptable, 5 *bis*, rue de Neuilly, Gagny (Seine-et-Oise), 18e, L.'. « Le Chantier des Egaux », Ch.'. « Unité maçonnique ».

Perruchot (Henri), directeur des services sociaux en retraite, 20, rue de France, à Constantine, 31e, L.'. « Cirta », C.'. Ph.'. « Cirta », Ch.'. « Cirta ».

Petit (Camille), adjoint au maire de la commune de Baillet (Seine-et-Oise), officier de loge.

Petit (Cyr), tailleur à Marseille, 30e, L.'. de P. « Les Parfaits Egaux » de Valenciennes.

Petitjean (Henri-Elysée), directeur de l'hôpital psychiatrique de la Sarthe, le Mans, L.'. « Les Amis du Progrès » du Mans, officier de loge.

Peyroulon (Bernard-Marcel), résident général à Tunis, L.'. « L'Action » de Paris, Orat.'. en 1925, Dél.'. Jud.'. en 1927-1928, 18e, Ch.'. « Nouvelle Carthage » de Tunis, Dém. le 28 juin 1931.

Philo (Maurice), employé de commerce, 3e, L.'. « Les Elus d'Occident », officier de loge.

Philemon (Louis), contrôleur des contributions, 18e, L.'. « Les Elus d'Occident ».

Philippe (G.-Saba), commerçant, Souk el Gharb (Liban), 32e, L.'. « Le Cèdre du Liban », Fond.'.

Philippe (Jean-René), agent comptable principal des chemins de fer à Abidjan (Côte d'Ivoire), 31e, L.'. « Fraternité africaine ».

Philippe (Louis-Auguste), 4, rue Hincmer, Reims (Marne), 18e, L.'. « Sincérité » de Reims.

Photiady (Georges), chef de bureau, société Balia, à Constantinople (Turquie), 18e, L.'. « La Renaissance » de Constantinople, Ch.'. « La Renaissance ».

Pianell, employé municipal, rue Jean Jaurès, à Roanne, L.'. « Les Ecossais roannais » de Roanne, Trés.'., Secr.'.

Piaud (Alexis-Jean-Baptiste), percepteur en retraite, Vertou (Loire-Inférieure), 18e, L.'. « Paix et Union », Ch.'. « Paix et Union ».

Piboul (Hubert-Jean-Marie), officier de justice militaire de 1re classe, Orient de Hanoï, officier de loge, Ch.'. « La Fraternité tonkinoise » de Hanoï.

Picq (Lucien), conducteur de travaux (Bas-Rhin), 3e, L.'. « Paix et République » de Strasbourg, 2e Surv.'. en 1932-1935, 1er Surv.'. en 1933-1935.

Pierreville (André), percepteur, 18e, L.'. « Elus d'Occident ».

Pilotis (Lucien-Bernard), négociant, Martinique 18e, Ch.'. « Droit et Justice ».

Piroelle (Henry), instituteur à Saint-Parres-aux-Tertres (Aube) L.'. « Aurore sociale » de Troyes, officier de loge.

Pissard (Georges), commerçant et représentant de commerce et photographe, 10, rue Cassini, à Nice (Alpes-Maritimes), 18e, L.'. « La Fraternité vendéenne » de la Roche-sur-Yon.

Plainguier (Théodore-Emile-Philogone), ingénieur électricien, 168, avenue Parmentier, à Paris (11e), 18e, L.'. « La Clémente Amitié » de Paris, Ch.'. « La Clémente Amitié ».

Planchette (Albert), adjoint technique des travaux publics, Ch.'. « La Fraternité tonkinoise », Hanoï.

Platon (Jules-Charles), docteur en médecine, 21, cours Lieutaud, Marseille, 18e, L.'. « Parfaite Sincérité », Hon.'. en 1938, Ch.'. « Parfaite Sincérité et Réunion des Amis choisis ».

Pleitner (Edouard), auxiliaire, préfecture de Toulouse, 3e, « Orient » de Colmar, officier de loge.

Plongeur (Thomas), agent principal, Imprimerie officielle, en retraite, 18e, Ch.'. « Droit et Justice ».

Poggi (Roch-Antoine), commis des services de police, Indochine, 30e, Ch.'. « La Fraternité tonkinoise », Hanoï.

Poinot (Emile-Célestin), docteur en médecine, 12, avenue Menelotte, à Colombes (Seine), 18e, L.'. « La Concorde », Ch.'. de la Val.'. de Rouen.

Poirier (Jules-Armand), directeur d'école, 45, faubourg Barnier, à Orléans, 3e, L.'. « Etienne-Dolet » d'Orléans, Vén.'. en 1925.

Pontie (Roger), 3e, L.'. « Nouvelle Cordialité » de Villefranche-de-Rouergue, Orat.'. en 1922.

Poulain (Edmond-Octave-Lévie), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones, 11, place Gaston-Debourdieu, Bellevue, à Tunis, 2e, L.'. « Nouvelle Carthage » de Tunis, Hon.'.

Poux (Antonin-Alphonse-Eugène-Jean), directeur d'école à Granchet (Tarn), L.'. « Parfaite Amitié » d'Albi, officier de loge.

Poux (François-Joseph), 4, rue des Potiers, à Villefranche-de-Rouergue, 3e, L.'. « Nouvelle Cordialité » de Villefranche-de-Rouergue, Fond.'., Hon.'. en 1925.

Poux (Roger-Edouard), employé, 4, avenue de Clamart, à Vanves (Seine), 3e, L.'. « Nouvelle Cordialité » de Villefranche-de-Rouergue, L.'. « Unité maçonnique » de Paris, Gl.'. d'Am.'., Secr.'. en 1929, Orat.'. en 1931.

Pozzi (Pierre-Henri), conducteur de travaux de la ville de Paris, 3, rue Brulier, Paris (11e), L.'. « Inséparables du Progrès » de Paris, Dél.'. Ass.'. Gle.'. au G.'. O.'. en 1929.

Pradel (Edouard), infirmier S. H. P. Agadir, L.'. « Atlantide » d'Agadir, maître, Fond.'., 1er Surv.'. en 1932.

Pravaz (Louis), directeur de Soualco, 18e, L.'. « Paix » de Pointe-à-Pitre.

Presson (Fernand-Auguste-Raymond), instituteur à Belleville, « Orient » de Verdun, officier de loge.

Prima (Ferdinand), mécanicien auxiliaire services pénitentiaires coloniaux, 3e, L.'. « Union guyannaise » de Saint-Laurent-du-Maroni, Hosp.'.

Prinaris (Nicolas), docteur en médecine, Constantinople, 18e, L.'. « Renaissance ».

Proust (Louis), député, juge au tribunal civil de Loches, 22, rue Gensier, à Tours (Indre-et-Loire), 18e, L.'. « La Démocratie lochoise », Ch.'. « Les Démophiles ».

Prud'homme (René-Louis-Auguste), commandant en retraite, Tours, 30e, L.'. « L'Encyclopédique » de Toulouse, Ch.'. « Les Démophiles », C.'. Ph.'. « Les Démophiles ».

Puleais (Adrien-Charles), commis du cadre transitoire, intendance de la Rochelle, L.'. « Parfaite Union » de la Rochelle, officier de loge.

Pulman (René-Gabriel), employé, Paris, 18e, L.'. « Le Nil » du Caire, Ch.'. « Le Nil ».

Puyssegur (Frédéric), sous-chef de section des postes, télégraphes et téléphones, Safie (Maroc), L.'. « Eveil berbère » de Fez, Orat.'.

Quillet (Aristide), éditeur, 278, boulevard Saint-Germain, Paris, L.'. « La Marseillaise » de Paris, Fond.'.

Radel (Louis), directeur d'école honoraire, avenue du Gens-Morhonnière, Nantes (Loire-Inférieure), Ch.'. « Paix et Union ».

Rambeaud (Marc), employé de commerce, 81, cours Gambetta, Floriac, 3e, L.'. « Instruire et Construire » de Bordeaux, Vén.'. en 1939.

Ramona (Marcel), négociant, 3e, L.'. « Les Vrais Amis fidèles » de Sète, Secr.'. en 1936.

Raveau (Henri-Eugène-Pierre-Félix), administrateur de sociétés, Rabat, L.'. « Le Réveil du Moghreb », 30e.

Raymond (Charles), cuisinier, 8, rue Reine-Jeanne, Nice (Alpes-Maritimes), 30e, L.'. « La France démocratique » de Nice, Hon.'. en 1930, L.'. « Fraternité », Hon.'. en 1928, Ch.'. « La Fraternité », C.'. Ph.'. « Fraternité ».

Rebory (Gaston), contrôleur des douanes retraité, 18e, L.'. « Elus d'Occident ».

Rechaussat (Emile-Auguste), commis des ponts et chaussées en retraite, 5, boulevard Voltaire, à Paris, 30e, L.'. « Les Démophiles », C.'. Ph.'. « Les Démophiles », Ch.'. « Les Démophiles ».

Regimbaud (Fernand-Louis-Jules), directeur d'école, avenue Maurial, à Fez, L.'. « Eveil berbère » de Fez, Hosp.'.

Regis (Victor), employé de commerce, 18e, L.'. « Elus d'Occident ».

Regnier (Marcel), avocat, Moulins (Allier), L.'. « L'Equerre » de Moulins, Dél.'. Jud.'. en 1920.

Reinhardt (Victor), chef de cuisine, W. L., 9, place Broglie, Strasbourg, 3e, L.'. « Paix et République » de Strasbourg, Gd.'. Exp.'. en 1932-1934.

Renard (Henry), professeur, 22, rue Jacob, à Paris (6e), 18e, L.'. « Montaigne », Hon.'. en 1931, Ch.'. « La Clémente Amitié ».

Renard (Raoul-Victorien), docteur en droit, 43, boulevard Beauséjour, Paris, 3e, L.'. « Frères unis inséparables » de Paris, Vén.'. en 1939.

Renier (Eugène), ingénieur, 162, route d'Arras, Thumesnil-les-Lilles (Nord), 18e L.'. « Lumière du Nord », Ch.'. « Lumière du Nord ».

Rentenauer (Paul-Emile), conseiller à la cour d'appel, Vassieux, par Caluire (Rhône), 18e, L.'. « Les Chevaliers du Temple ».

Renucci (Paul-Joseph), comptable secrétaire de commune mixte, Saint-Arnaud (Constantine), 18e, L.'. « Etoile de Numidie », Ch.'. « Cirta ».

Rescanière (René), tailleur, Genève (Suisse), 1, rue de la Monnaie, 3e, L.'. « La Fraternité » de Genève, Vén.'. en 1937, 1938, 1939, Ch.'. « La Fraternité », Val.'. de Genève, Cons.'. « La Fraternité », Val.'. de Genève.

Rey-Giraud (Gustave-François), greffier de paix à Sassenage, 3e, L.'. « L'Alliance écossaise » de Grenoble, 2e Sur. en 1923.

Reynard (Herman), docteur en médecine, 3e, L.'. « Elus d'Occident », officier de loge.

Ricard (Auguste), voyageur en huiles, 18e, Ch.'. Val.'. de Lyon.

Richard (Antony), inspecteur principal de chemin de fer, officier de loge.

Richard (Auguste), professeur à l'école Vaucanson, 4, chemin Pinal, à Grenoble (Isère), 18e, L.'. « L'Humanité de la Drôme » de Valence, Ch.'. « Val.'. de Lyon ».

Richer (Albert-Georges), publiciste, 50, rue Bouraignon, à Saint-Maur-des-Fossés, L.'. « Droit et Justice » de Paris, Gd.'. Exp.'. de 1930 à 1934.

Ricquebourg (Kléber-Marceau), directeur d'école primaire supérieure, Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), 18e, L.'. « Morinie », Fond.'.

Rigal (Auguste), Petit-Bois, « Mimosas-Cottage » Toulon, 30e, L.'. « Réunion des Amis choisis » de Marseille, Trés.'. Hosp.'.

Rigal (L.), 10, rue Peyrat, à Toulouse, L.'. « Les Vrais Amis réunis et l'Indépendance française » de Toulouse, Trés.'.

Rivière (Pierre), Bois-de-Nèfles, à Saint-Paul (la Réunion), 18e, L.'. « L'Amitié », Ch.'.

Robert (Adolphe), employé, 516, Agraciada, à Montevideo (Uruguay), 18e, L.'. « Amie de la Patrie », Ch.'. « Amie des Naufragés ».

Robert (Guillaume-Fernand), représentant en liqueurs, à Libourne (Gironde), 18e, L.'. « Réveil maçonnique », Ch.'. « Paix et Union ».

Robert (Julius-Louis), syndic de faillite, Saïgon (Indochine), 30e, L.'. « Le Réveil de l'Orient », Fond.'. C.'. Ph.'. « Le Réveil de l'Orient », Ch.'. « Le Réveil de l'Orient ».

Robert (Paul-Maurice), sous-directeur à la préfecture de la Seine, 17, avenue d'Orléans, Paris, 3e, L.'. « Voltaire » de Paris, Orat.' en 1928, Hon.'. en 1929.

Robin (Achille-Georges), inspecteur R. G., Paris, 3e, M.'. des Cérém.'.

Roche (Casimir), employé principal à la C. F. T., rue d'Anjou, à Megrine (Tunisie), L.'. « Nouvelle Carthage et Salammbô réunies » de Tunis, Gd.'. Exp.'. en 1932-1933.

Rocque (Marius-Mathieu), comptable, Aix-en-Provence, 30e, L.'. « Les Arts et l'Amitié », Ch.'. « La Réunion des Amis choisis ».

Rode (Jean), receveur des postes, Castillonnes (Lot-et-Garonne), 18e, L.'. « Amitié et Fidélité », Ch.'. « Les Amis persévérants et l'Etoile de Vesone réunies ».

Rodet (Jean-Julien-Yves-Roger), avocat, 76, rue Vauvenargues, Paris (18e), 18e, « L.'. « Les Cœurs réunis », Ch.'. « Les Cœurs réunis ».

Roeland (Emile-Clément), vétérinaire, conseiller municipal du 10e arrondissement de Paris, 30, rue des Ecluses-Saint-Martin, 33e, L.'. « Bienfaisance et Progrès », C.'. Ph.'. « L'Avenir », Ch.'. « L'Avenir ».

Roger, 9, rue des Violettes, à Bagneux, L.'. « Zélés Philanthropes » de Paris, Trés.'. en 1933.

Roger (Lucien-Louis), instituteur public, la Roche-sur-Yon, « Orient » de la Roche-sur-Yon, officier de loge.

Roger (Marie), commerçant, 18e, L.'. « Paix » de Pointe-à-Pitre.

Rolland (Emile), agent voyer, 3e, L.'. « La Parfaite Amitié » d'Albi, Hosp.'. en 1920.

Romerio (Georges-Eugène-Marie), auxiliaire temporaire, préfecture de la Seine, officier de loge.

Ropion (Emile), instituteur retraité, 312, route de Marseille, à Toulon (Var), 18e, L.'. « La Réunion », Hon.'. en 1937.

Rose (Abdemor), contrôleur des contributions, 3e, L.'. « Elus d'Occident », officier de loge.

Rose (Stéphen-Eugène), directeur d'école à Petit-Bourg (Martinique), 18e, « Droit et Justice ».

Rosemain (Jules), employé à la Compagnie générale transatlantique, L.'. « Droit et Justice », M.'. des Cérém.'.

Rosenheck (Lucien), antiquaire, 104, boulevard de Rochechouart, à Paris (18e), L.'. « Les Amis bienfaisants » de Paris, Vén.'. en 1934.

Rosenmark (Raymond-Herman), docteur en droit, avocat à la cour d'appel, rue Denis-Poisson, 3, à Paris (17e), L.'. « Education coopérative » de Paris, L.'. « Le Progrès », Vén.'. d'Hon.'.

Rouff (Emile-Georges), statuaire, 80, avenue Marignan, la Varenne, 3e, L.'. « Les Amis de la Tolérance » de Paris, Vén.'. en 1939.

Rouhier (Mée-Louis), industriel, Port-Louis (Ile Maurice), 30e, L.'. « Unité maçonnique », L.'. « Etoile du Progrès », Ch.'. « Triple Espérance ».

Roul de La Hellière (Julien-Joseph), magistrat colonial, conseiller à la cour de Hanoï (Tonkin), 18e, L.'. « La Parfaite Union » de Rennes, Ch.'. « La Parfaite Union » de Rennes.

Roule (Joanne-Marie), négociant en vins, Longpré-les-Corps-Saints (Somme), 18e, L.'. « Amis de la Vérité » de Lyon, Ch.'. « Picardie » d'Amiens.

Roumagere (Roger), agent des corps de troupes, 67e R. A. A., Sétif, L.'. « Vrais Amis réunis et Indépendance française » de Toulouse, 2e secr.'. adjt.

Roumain (Pierre-Marie-Anne), gardien de prison, Morlaix (Finistère), 18e, L.'. « L'Humanité » de Lisieux.

Roumieu, Lyon, 6, rue Jabarlay, Trés.'. sage en 1929, Ch.'. n° 178 « L'Union écossaise », de la Val.'. de Lyon.

Rousseau, café « Léon », place Ch.-Lepère, L.'. « Le Réveil de l'Yonne » d'Auxerre, 1er surv.'. en 1921.

Roussier (Mathieu), conducteur des travaux publics, Tananarive (Madagascar), 18e, L.'. « La France australe », Ch.'. « La France australe ».

Roux (Charles-Henri), colon, intendant général en retraite, Doniet par Fez, 18e, L.'. « L'Avenir » de Paris, Ch.'. « Phare de la Chaouïa » de Casablanca, Ch.'. « La Fraternité marocaine ».

Roux (Honoré-Marius), vice-consul de France, 8, rue Georges-Sachi, Paris, 18e, L.'. « Expansion française », C.'. « Amis bienfaisants et Vrais Amis réunis ».

Roux (Pierre), aviateur, Lusigny, L.' « Equerre » de Moulins, 2e surv.'. en 1920.

Rouyer (Joseph-Théophile), rentier, rue Louis-Jobard, Gray (Haute-Saône), 18e, L.'. « La Vraie Réunion désirée », Hon.'. en 1937.

Rouze (Raymond-Charles-Jules), professeur, 83, rue de la République, Rouen (Seine-Inférieure), 18e, L.'. « La Vérité », Ch.'. de la Val.'. de Lyon.

Royalle (Alexis-Jean dit Marius), adjoint au maire de Toulouse, 7, rue Saint-Bruno, 18e, L.'. « La Française des Arts » de Toulouse.

Ruardt (Luc), service chemin de fer, Douala, 18e, L.'. « Elus d'Occident ».

Ruelle (Joanny), négociant, Vienne (Isère), 18e, L.'. « Concorde et Persévérance » de Vienne, Ch.'. de la Val.'. de Lyon.

Sadron, 2, rue de l'Indre, à Châteauroux (Indre), L.'. « La Gauloise » de Châteauroux, Secr.'. en 1926-1927.

Salmon (Auguste-Louis-Joseph), géomètre, Mondoubleau (Loir-et-Cher), 3e, L.'. « Evolution sociale » de Vendôme, Secr.'. en 1920.

Salor (Eugène-Lézin), président du tribunal de 2e classe, Tamatave (Madagascar), « Orient » de Douala, Vén.'.

Salvador (Gabriel-Clovis), percepteur des contributions directes, Paris, 18e, L.'. « La Guyane républicaine ».

Samama (Charles), agent de location, rue Albertin, Nice, 18e, L.'. « France démocratique », Ch.'. « France démocratique ».

Sandro (Charles-Joseph-Honoré), directeur d'école, avenue Carnot, à Toulon, 18e, L.'. « Egalité » de Draguignan, Secr.'. Adjt.'. en 1925-1926, Ch.'. « La Réunion », Val.'. de Toulon.

Sarda (Jean) dit « La France », cuisinier, 18e, L.'. « Atlantide », Hon.'. en 1938.

Sarrault (Robert), contrôleur des chemins de fer concédés, Ch.'. « La Fraternité tonkinoise », Hanoï.

Sartorio (Edouard-Joseph), agent général d'assurances, 19, rue de Paris, à Nice, 18e, L.'. « France démocratique », Hon.'. en 1934.

Sartral, 45, avenue d'Aussy, le Bouscat (Gironde), L.'. « Instruire et Construire » de Bordeaux, Vén.'. en 1940.

Sauce (Armand), courtier d'assurances patenté, 7 et 9, boulevard Arago, à Paris, 18e, L.'. « L'Avenir » de Paris, Ch.'. « L'Avenir » de Paris.

Sauvier, 37, rue Bodin, à Périgueux (Dordogne), L.'. « Amis persévérants et Etoile de Vesone réunis » de Périgueux, Orat.'.

Sauvy (Antoine), suppléant de juge de paix, Montélimar, « Orient » de Montélimar, officier de loge.

Savary (H.), sénateur du Tarn, L.'. « La Parfaite Amitié » d'Albi, Vén.'. d'Hon.'.

Savin (Anatole), commandant en retraite, 4 *bis*, rue du Cherche-Midi, à Paris (6e), 18e, L.'. « Pro-Solis » de Paris, Ch.'. « L'Avenir » de Paris.

Scharlz (Alfred-Emilien), garde-porte, Vieux-Ferme, par Condé-sur-Ifs (Calvados), 30e, L.'. « L'Humanité » de Lisieux.

Schmell (Louis), avocat à la cour, 35, rue de Ponthieu, Paris (8e), 31e, L.'. « La Fraternité des Peuples » de Paris, Orat.'. en 1930, L.'. « Rose des Septants », Vén.'. en 1929.

Schol (René), infirmier chef, 18e, L.'. « Disciples d'Hiram » de Pointe-à-Pitre.

Schwarghauser (Charles), comptable, L.'. « Les Amis du Travail » de Marseille, Hon.'. en 1927.

Schwob (Louis), voyageur, 24, rue des Petits-Hôtels, Paris (10e), 3e, L.'. « Evolution économique et Homme Libre réunies » de Paris, Hon.'. en 1936.

Sebe (Désiré-Emmanuel-Armand), chef de service à la Compagnie algérienne, rue de Marseille, à Tunis, 3e, L.'. « Nouvelle Carthage et Salammbô réunies » de Tunis, 2e Surv.'. en 1932-1933.

Seneque (Georges-Edwir-Maurice), médecin, hôpital civil de Port-Louis, Beau-Bassin, 30e, L.'. « Triple Espérance » de Port-Louis, Ch.'. « Triple Espérance » de Port-Louis.

Seraphin (Louis), entrepreneur de serrurerie, 39, rue de Bagnolet, à Paris (20e), L.'. « Montaigne », Fond.'., Ch.'. « Clémente Amitié ».

Seron (Jean), médecin, Verberie (Oise), 18e, L.'. « Le Mont-Ganelon » de Compiègne, Vén.'. en 1937, 1938, 1939.

Serra (Jacques), administrateur économe de l'hôpital, Mazagan, L.'. « El Bridja Dial Doukkala » de Mazagan, Vén.'. en 1939.

Serres fils (Gustave-Marie), percepteur des finances, Paris, 30e, L.'. « L'Internationale », G.'. Ph.'. « Fraternité tonkinoise », Ch.'. « Fraternité tonkinoise ».

Serlillange (Gabriel-Antoine-Louis), commissaire de police stagiaire, Thouars, Orient de Paris, officier de loge.

Servanty (Auguste), chef comptable, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), 3e, L.'. « Raison et Laïcité » d'Aulnay-sous-Bois, Vén.'. en 1938-1939.

Sicre (Simon), propriétaire viticulteur, 6, rue Molière, Béziers (Hérault), 3e, L.'. « Réunion des Amis choisis » de Béziers, Vén.'. en 1939.

Sidambaron (André), négociant, Pointe-à-Pitre, 30e, Orient de Pointe-à-Pitre, T.'. S.'. C.'. « Les Disciples d'Hiram ».

Sigalas (Hermant-Laurent), contrôleur des douanes, Haïphong, 30e, L.'. « Etoile du Tonkin », C.'. Ph.'. « La Fraternité tonkinoise », Ch.'. « Etoile du Tonkin ».

Silvie (Léon), inspecteur de l'enregistrement retraité, 18e, L.'. « Les Elus d'Occident ».

Siman, Rodez (Aveyron), 33e, L.'. « La Parfaite Union » de Rodez, Vén.'. en 1923, Souv.'. Ch.'. « La Parfaite Union », Rodez.

Simonard (Jean), magasinier colonial en retraite, Fort-de-France (Martinique), 18e, L.'. « Droit et Justice », Hon.'. en 1937.

Sineus (Gabriel), avocat avoué, 3, rue Scheolberg, à Basse-Terre, 18°, L.'. « Elus d'Occident » de Basse-Terre. T.'. S.'. Ch.'. « Les Elus d'Occident ».

Sioly (Joseph-Jules), architecte, 8, avenue de la Gare, Nice, 18°, L.'. « France démocratique », Ch.'. « France démocratique ».

Sivilla (Antoine), employé, Oran, 18°, L.'. « La Raison », Ch.'. « Luz de Africa ».

Soavi (Pierre), commerçant, 3°, L.'. « Les Vrais Amis fidèles » de Sète, G.'. Exp.'. en 1936.

Soler (Emile), négociant propriétaire, Zemmora (Oran), 18°, L.'. « Etoile de la Mina », Ch.'. « Les Trinosophes africains ».

Solinhac (Jean), professeur, 8, rue du Nil, Paris (17e), 18°, L.'. « L'Amitié » de Paris, Vén.'. en 1938-1939, Ch.'. « L'Avenir » de Paris.

Sorin (Henri-Roger) dit Roger Vincent, artiste dramatique, 5, rue Frédéric-Bastiat, à Paris (8e), 18°, L.'. « Les Rénovateurs », Ch.'. « La Clémente Amitié ».

Sorroche (Vincent), capitaine d'état-major de l'air, Ch.'. « La Fraternité tonkinoise », Hanoï.

Sors (René-Antoine-Henri), architecte du Gouvernement, D. P. L. G., professeur à l'école spéciale des travaux publics, 81, avenue Ledru-Rollin, Paris (12e), 3°, L.'. « Philosophie positive » de Paris, Vén.'. en 1938-1939.

Soulie (Alphonse-Auguste), pharmacien, 5, rue de la République, 3°, L.'. « La Nouvelle Cordialité » de Villefranche-de-Rouergue, 1er Surv.'. en 1928, L.'. « Etoile du Tonkin », Gt.'. d'Am.'.

Sourd (Pierre-Louis), huissier, Saint-Symphorien-d'Ozon, 18°, L.'. « Concorde et Persévérance » de Vienne. Hosp.'., 3°, Gd.'. Exp.'., 2° Gd.'. Exp.'., Trés.'., en 1926, Ch.'. « Val.'. de Lyon ».

Spinosi (Pierre-Paul), négociant, Bône (Algérie), 30°, L.'. « Hippone », Ch.'. « Hippone », C.'. Ph.'. « Hippone ».

Stamin (Albert), négociant, le Caire, 18°, L.'. « Le Nil », Ch.'. « Le Nil ».

Stamin (Albert), négociant, le Caire, 18°, L.'. « Le Nil » du Caire, Ch.'. « Le Nil », Val.'. du Caire.

Steinlein (Daniel-Oscar), représentant ou agent d'assurances, 6, quai Kléber, à Strasbourg, 18°, L.'. « Paix et République » de Strasbourg, L.'. « Les Frères réunis », Fond.'., Ch.'. « Les Frères réunis », Val.'. de Strasbourg.

Stierle (Léo), délégué officiel de la mutualité hôtelière, 185, rue Ordener, Paris (18e), 30°, L.'. « Isis Montyon et Conscience et Volonté » de Paris, Ch.'. « L'Avenir » de Paris.

Stouil (Alfred-Camille), directeur d'école, école primaire supérieure de garçons, Miliana (Alger), 18°, L.'. « Les Vrais Amis réunis » de Carcassonne, L.'. « Union du Zacar », Vén.'. en 1938-1939.

Sylvestre (Charles), commissaire principal, secrétaire, colonies, 3°, L.'. « Les Elus d'Occident » de Basse-Terre, officier de loge.

Symphor (Paul-Gaëtan), directeur d'école, Martinique, 18°, Ch.'. « Droit et Justice ».

Taponier (Eugène), entrepreneur de serrurerie, 46, rue de la Madeleine, à Lyon, 18°, L.'. « Parfait silence » de Lyon, Ch.'. Val.'. de Lyon.

Taupenas (Georges-Delphin-Claude), secrétaire de commissariat, Paris, Orient de Paris, Officier de loge.

Tausig (Herman), directeur de la société d'Expert, Prague (Tchécoslovaquie), 18°, L.'. « Jan Amnos Kamensky », Prague.

Taylor (Ernest-Georges), fruitier, Swansea (England), L.'. « Harmony », Ch.'. de la Val.'. de Londres.

Theneveault (Louis), employé de préfecture, Bourges (Cher), 18°, L.'. « Travail et Fraternité » de Bourges, Fond.'. Ch.'. « Union et Solidarité ».

Thil (Henri), docteur en médecine, 18, rue Doudauville, Paris (18e), 30°, L.'. « Vrais Amis », Ch.'. « Les Amis bienfaisants et les Vrais Amis réunis », C.'. Ph.'. « Clémente Amitié ».

Thilby (Paul), conseiller municipal, Port-Louis, 3°, L.'. « Les Disciples d'Hiram » de Pointe-à-Pitre, Hosp.'.

Thinieres (André-Félix-Charles), officier de justice militaire de 3e classe, substitut près le tribunal militaire de Périgueux, 18°, Orient de Bordeaux, Orient d'Alger, Orat.'. en 1931-1932, Ch.'. de la Val.'. de Bordeaux.

Thison (Léon), directeur d'ardoisières, les Sables-d'Olonne (Vendée), 18°, L.'. « Emancipation thouarsaise ».

Thomas (Eugène-Joseph-Auguste), directeur, Société générale, Villefranche-de-Rouergue, L.'. « Nouvelle Cordialité » de Villefranche-de-Rouergue, hosp.'.

Tibaud (Louis-Léon-Marie-Joseph-Lucien), papiers en gros, 5, rue des Minimes, à Paris (3e), 30°, L.'. « Les Amis du Progrès », Ch.'. « L'Avenir », C.'. Ph.'. « L'Avenir ».

Tillard (Oscar-Louis), commandant de bureau de recrutement retraité, 87, rue de la Tranchée, à Saint-Symphorien (Indre-et-Loire), 18°, L.'. « Les Amis réunis » de Barbezieux, L.'. « Les Démophiles » de Tours, Hon.'. en 1936, Ch.'. « Encyclopédique » de Toulouse.

Tingaud (Jules-Henri-Joseph), surveillant en chef de travaux publics, officier de loge.

Tion dit Morna (Marcel), directeur de théâtre, Tours, 18°, L.'. « Le Réveil du Moghreb » de Rabat.

Tisseau (Paul), sous-préfet, Falaise (Calvados), 30°, L.'. « Avant-Garde maçonnique », Ch.'. « L'Avenir », Ch.'. Ph.'. « L'Avenir ».

Tordo (Pierre), contrôleur principal des contributions indirectes, 90, avenue Saint-Lambert, à Nice (Alpes-Maritimes), 3°, L.'. « La Philosophie cosmopolite » de Nice, Vén.'. en 1938-1939.

Totems (Alfred-Charles), receveur des contributions indirectes, Raon-l'Etape (Vosges), 18°, L.'. « La Renaissance vosgienne », Ch.'. « La Clémente Amitié ».

Toubland (Joseph-Paulin-Marie), chef de bureau, administration pénitentiaire, retraité, 5, rue Monge, à Paris (5e), 18°, L.'. « Les Disciples d'Hiram » de Pointe-à-Pitre, L.'. « Union guyanaise », Vén.'. d'Hon.'.

Touren (Paul-Maurice), brasseur, avenue de Paris, à Millau (Aveyron), 18°, L.'. « Union, Travail, Liberté », Ch.'. « Union lozérienne ».

Tourmente (Charles-Henri-Joseph), architecte, Hérouville-Saint-Clair (Calvados), 18°, L.'. « Thémis » de Caen, Ch.'. « Thémis » de Caen.

Tournay (Eugène-Antoine), capitaine de gendarmerie, 13e légion de gendarmerie, « Orient » de Basse-Terre, Secr.'. en 1934-1935.

Trechot (Henry), explorateur et exportateur-importateur du Congo, 14, rue Ballu, à Paris (3e), 18°, L.'. « Frères Unis inséparables » de Paris, Hon.'. en 1932, L.'. « Aurore du Congo », Fond.'., Ch.'. « La Clémente Amitié ».

Trefaut (Ernest), comptable à la compagnie coloniale d'exportation, 159, rue Catinat, Saïgon (Indochine), 18°, L.'. « Fervents du Progrès » de Saïgon, L.'. « France et Colonies », Ch.'. « Réveil de l'Orient ».

Valade (Pierre), artiste peintre, 8, rue de la Glacière, Paris, 3°, L.'. « Anatole-France » de Paris, Vén.'. en 1939.

Valentin (Alphonse), receveur buraliste, 3°, « Les Vrais Amis fidèles » de Sète, 1er Surv.'. en 1936.

Valère (William), marchand boucher, Martinique, 18°, Ch.'. « Droit et Justice ».

Valery (Henry), instituteur, Martinique, 18°, Ch.'. « Droit et Justice ».

Velicite (Félix), retraité, Aux-Champins, Moulins (Allier), L.'. « Equerre » de Moulins, 1er surv.'. en 1920, Dél.'. Jud.'. en 1920.

Valleur (Albert), propriétaire, préfet en disponibilité, Tlemcen, 18°, L.'. « Union de Tlemcen » de Tlemcen.

Veran (Joseph), teinturier, 47, rue Vavon, à Marseille, 18°, L.'. « France démocratique », Ch.'. « France démocratique ».

Verdy (Jules), pharmacien, rue de l'Usine-à-Gaz, Argenton (Indre), 18°, « Franche Amitié », Ch.'. « La Clémente Amitié ».

Verges (Jean-Marie), employé, Suipacha, 536, à Buenos-Ayres, 18°, L.'. « Amie des Naufragés », Hon.'. en 1936, Ch.'. « Amie des Naufragés ».

Vergniaud (Auguste), lieutenant-colonel, commandant le train des équipages du Maroc, camp militaire, Rabat, 18°, Ch.'. « La Fraternité marocaine », Ch.'. « L'Espérance bordelaise ».

Verrier (Michel-Charles), maire du 10e arrondissement, Paris, Pavillons-sous-Bois (Seine), 18°, L.'. « L'Amitié fraternelle », Ch.'. « Clémente Amitié ».

Versini (Dominique), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, commis principal, rue du Maroc, Tunis, 3°, L.'. « Nouvelle Carthage et Sammbô réunies » de Tunis, Secré.'. en 1929, 1930, 1931.

Vert, retraité de l'enseignement, adjoint au maire de Sarlat, 16, rue du Siège, 3°, L.'. « Vers la Justice » de Sarlat, Vén. en 1937.

Veyrenc (Louis-Célestin), inspecteur de la garde indigène, Ch.'. « La Fraternité tonkinoise » de Hanoï.

Viala (Edmond-Pierre-Paul), sculpteur, Castres (Tarn), 18°, L.'. « La Foi maçonnique », Ch.'. « Encyclopédique ».

Vialeng (Louis), médecin de l'assistance médicale, 4, rue Delgrès, Pointe-à-Pitre, 30°, L.'. « Paix » de Pointe-à-Pitre, Vén.'. en 1937, 1938, 1939, Ch.'. « Paix ».

Viapiana (Ernest), employé, Montevideo (Uruguay), 18°, L.'. « Les Amis de la Patrie ».

Viard (H.), docteur, 32°, L.'. « Condorcet » de Paris.

Vidaud (Raymond-Maurice-Pierre), administrateur de 1re classe des colonies, 18°, L.'. « Unité maçonnique », Paris, Officier de loge.

Viel (Alexandre-Edouard), professeur d'école primaire supérieure, la Ferté-Macé (Orne), Orient d'Alençon, Officier de loge.

Vigy (Pierre-Suzanne), chef de bureau, office des combustibles liquides, chef de bureau administratif, direction des carburants, Paris, L.'. « Eveil Berbère » de Fez, Orat.'. adjt.

Vila (Ernest), instituteur, Auch (Gers), Orient d'Auch, Officier de loge.

Villanova (E.), 4, rue Turgot, Auch (Gers), L.'. « Les Cadets de Gascogne » d'Auch, Secr.'. adjt en 1936.

Villard (Paul), employé, Compagnie générale transatlantique, Martinique, 4°, L.'. « Disciples de Pythagore », Couvreur.'.

Villoing (François), industriel, chambre de commerce, Basse-Terre, 18°, L.'. « Elus d'Occident », Ch.'. « Elus d'Occident ».

Villoing (Louis-Victor-François), commerçant, Basse-Terre (Guadeloupe), 18°, L.'. « Les Elus d'Occident ».

Vincent (Abel-Jean), horticulteur, boulevard Charles-Garreau, Sainte-Foy-la-Grande, 18°, L.'. « Travail et Progrès » de Sainte-Foy-la-Grande, Vén.'. en 1937, 1938, 1939.

Vincent (Eugène-Jules-Alphonse-Jacques), publiciste, 46, avenue du Général-Bizot, à Paris (12e), 18°, L.'. « Franche Amitié ».

Virgile (Pierre-Hippolyte), employé de commerce, maison Ho-Kong-Fou, 33, rue du Lieutenant-Gouanet, Cayenne, 3°, L.'. « Guyane républicaine » de Cayenne, Hosp.'.

Virmaud (Charles), ingénieur, place Edouard-Renard, 3, 33e, L.'. « Union et France » de Paris, Ch.'. « L'Avenir » de Paris.

Vitrac-Darsac (Raphaël), publiciste, 12, boulevard Victor-Hugo, Montpellier, 18°, L.'. « Justice Liberté » de Montpellier, Vén.'. en 1920.

Vittori (Simon-Pierre), ingénieur du cadastre, Ch.'. « La Fraternité tonkinoise » d'Hanoï.

Viveaud (Cyprien), rédacteur, manufacture de tabac, 18, rue des Frères, Strasbourg, 3°, L.'. « Paix et République » de Strasbourg, M.'. des Cérém.'. en 1932-1935.

Vontier (François), comptable, 36, rue Poloncau, Paris, L.'. « L'Etude » de Paris, Secr.'., 1er Surv.'.

Voury, instituteur, 1, rue de Sparre (près de la gare), Saint-Gervais, 3°, L.'. « Le Réveil de l'Yonne » d'Auxerre, Secr.'. en 1921.

Vrain (Marcel), représentant, 16, rue Keller, Paris (11e), 3°, L.'. « Les Rénovateurs » de Paris, Vén.'. en 1938-1939.

Vuillet (Joseph), 2e suppléant du juge de paix, ex-instituteur public, Chaussin, « Orient » de Dôle, Officier de loge.

Weill (Georges), professeur en médecine, Strasbourg (Bas-Rhin), 18°, L.'. « Les Frères réunis », Hon.'. en 1937.

Wendel (Louis), médecin dentiste, Strasbourg, 18°, L.'. « Les Frères réunis », Ch.'. de la Val.'. de Nancy.

Werther (Edmond), nouveautés, 63, rue de Passy, Paris (16e), 3°, L.'. « Evolution économique et Hommes Libres » de Paris, Hon.'. en 1931.

Winkler (Edmond), docteur médecin, la Ferté-Saint-Cyr (Loir-et-Cher), 18°, L.'. « Le Réveil », Ch.'. « Française d'Aquitaine et Candeur réunies ».

Wintrebert (Henri-Edouard-Auguste), résident supérieur de 3e classe, ex-inspecteur général du travail en Indochine, Ch.'. « La Fraternité tonkinoise », à Hanoï.

Wolff (Henry-Georges), ingénieur I. C. F., 25, rue Raymond-IV, à Toulouse, 18°, L.'. « Encyclopédique ».

Wolffer (A.), chef de bureau à la préfecture, L.'. « La Parfaite Amitié » d'Albi, Orat.'.

Youlin (René-Georges-Maurice), conseiller à la cour d'appel de Rabat, « Orient » de Fez, Orat.'. en 1922-1923.

Yrouan (Charles), statuaire, 12, rue Tisserand, Boulogne-sur-Seine, 30°, L.'. « Akadémos » de Paris.

Zannetacci (Théodore), avocat-avoué, Sétif, 30°, L.'. « Cirta », Ch.'. « Cirta », C.'. Ph.'. « Cirta ».

Zellie (Charles), contrôleur des contributions directes, 18°, L.'. « Elus d'Occident ».

Zimbat (Maurice), employé de commerce, 3°, L.'. « Disciples d'Hiram » de Pointe-à-Pitre. Officier de loge.

Zipper (Joseph-Jean), 117, avenue Jean-Jaurès, Rosny-sous-Bois (Seine), 18°, L.'. « Etoile de l'Avenir de Seine-et-Oise », Ch.'. « Clémente Amitié ».

Zuker (Léo), négociant orthopédiste, le Caire (Egypte), 18°, L.'. « Le Nil », Ch.'. « Le Nil »

(A suivre.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Suppléants de juges de paix.

Par arrêté en date du 31 janvier 1942:

1° Ont été nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Ailly-le-Haut-Clocher (Somme), M. Herpeck (René-Eugène), en remplacement de M. Racine, décédé.

Ailly-sur-Noye (Somme), M. Dairaine (André), en remplacement de M. Binant, décédé.

Amboise (Indre-et-Loire), M. Gourdon (Joanny-Ferdinand-Jules), en remplacement de M. Girard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Armentières (Nord), M. Debouvry (Pierre-Louis-Léon-Fénelon-Joseph), en remplacement de M. Brun, dont la démission est acceptée.

Ballon (Sarthe), M. Soriau (André-Georges-Théophile), en remplacement de M. Fourneau, décédé.

Baugé (Maine-et-Loire), M. Couderat (Raymond-Emile), en remplacement de M. Huguet, qui est admis à cesser ses fonctions.

Billom (Puy-de-Dôme), M. Douhet (Antoine-Gabriel-Joseph), en remplacement de M. Guillon, dont la démission a été acceptée.

Boves (Somme), M. Moniez (Jules-Henri-Auguste), en remplacement de M. Billot, décédé.

Bulgnéville (Vosges), M. Vautard (Robert-Marie-Joseph), en remplacement de M. Clerc, décédé.

Castries (Hérault), M. Milhau (Pierre-Marie-Marc-François), en remplacement de M. Portal, qui a été déclaré démissionnaire d'office.

Ceyzeriat (Ain), M. Pezard (Georges-Marie-Michel), en remplacement de M. Fallier, dont la démission est acceptée.

Champlitte (Haute-Saône), M. Thevenin (Georges-Arsène), en remplacement de M. Bouvier, dont la démission est acceptée.

Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne), M. Mathieu de Vienne (Alfred-Marie-Maurice), en remplacement de M. Regaudie, qui a été relevé de ses fonctions.

Châtillon-en-Diois (Drôme), M. Lucet (Léon-Louis), en remplacement de M. Cheyssière, dont la démission a été acceptée.

Clairvaux (Jura), M. Bariod (Luc-Léon-Félicien), en remplacement de M. Boullier, qui a été déclaré démissionnaire d'office.

Clermont (Oise), M. Petit (Pierre-Edouard), en remplacement de M. Grillat, qui a été déclaré démissionnaire d'office.

Fère-Champenoise (Marne), M. Garnesson (Fernand-Léopold), en remplacement de M. Guerault, qui a été atteint par la limite d'âge.

Ile-Rousse (Corse), M. Fratacci (Gaëtan-Pierre), en remplacement de M. Francisci, qui a été atteint par la limite d'âge.

Jargeau (Loiret), M. Duplaix (Léon-Paul-Louis), en remplacement de M. Guilbert, décédé.

Lanta (Haute-Garonne), M. de Rigaud (Emile-Louis-Marc), en remplacement de M. Bouvard, décédé.

Liancourt (Oise), M. Lobjeoix (Eugène-Alix), en remplacement de M. Descalle, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lyon (8e arrondissement) (Rhône), M. Padis (Pierre-Benoît), en remplacement de M. Maudet, dont la démission est acceptée.

Lubersac (Corrèze), M. Ortal (Raymond-Antoine), en remplacement de M. Golfier, dont la démission a été acceptée.

Monein (Basses-Pyrénées), M. Lamicq (Jean-Philippe-Ignace), en remplacement de M. Lanta, qui a été atteint par la limite d'âge.

Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire), M. Fourel (Jean-Alexandre-Ernest), en remplacement de M. Bonnefoy, qui a été relevé de ses fonctions.

Nomeny (Meurthe-et-Moselle), M. André (Charles-Alfred), en remplacement de M. Jone, décédé.

Orléans (canton Nord-Est) (Loiret), M. Lerminier (Albert-Henri), en remplacement de M. Passelaigue, qui a été déclaré démissionnaire d'office.

Pero-Casevecchie (Corse), M. Noullet (Julien-Paul-Eugène), en remplacement de M. Geronimi, qui a été atteint par la limite d'âge.

Peyreleau (Aveyron), M. Guers (Gaston-Camille), en remplacement de M. Lussert, dont la démission a été acceptée.

Rochefort-sur-Nenon (Jura), M. Gaveau (Claude-Emile), en remplacement de M. Fayaud, qui a été déclaré démissionnaire d'office.

Saint-Dizier (Haute-Marne), M. Tollitte (André), en remplacement de M. Tollitte, son père, décédé

Saint-Fulgent (Vendée), M. Gaborit (Charles-Julien), en remplacement de M. Renaud, qui a été relevé de ses fonctions.

Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), M. Pajot (Raymond-Louis-Pierre), en remplacement de M. Gresle, qui a été atteint par la limite d'âge.

Surgères (Charente-Maritime), M. Gillet (André-Alexis-Albert), en remplacement de M. Laidet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Varades (Loire-Inférieure), M. Gasnier (Louis-Joseph-Marie), en remplacement de M. David, décédé.

Vaucouleurs (Meuse), M. Kang (François-Charles), en remplacement de M. Dubas, qui a été atteint par la limite d'âge;

2° Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1941 par lesquelles M. Arnal, ancien suppléant du juge de paix du 2e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône), a été nommé juge de paix honoraire;

3° Ont été acceptées les démissions de:

M. Gaven, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Beauzely (Aveyron).

M. Moquin, suppléant du juge de paix du canton de Champlitte (Haute-Saône).

4° Ont été nommés juges de paix honoraires:

M. Girard, ancien suppléant du juge de paix du canton d'Amboise (Indre-et-Loire).

M. Guerault, ancien suppléant du juge de paix du canton de Fère-Champenoise (Marne).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Indemnité de voiture allouée au chef du service du protocole.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 23 avril 1935,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 2 du décret du 23 avril 1935 relatif aux indemnités de l'administration centrale, modifié par le décret du 8 mars 1938, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Il est alloué aux agents ci-après désignés, en raison des obligations de représentation que leur imposent leurs fonctions, des indemnités annuelles qui sont fixées comme suit:

« Indemnité de voiture à l'agent diplomatique ou consulaire chargé des fonctions de chef du service du protocole, 27.200 fr.

« . . . . . »

Fait à Vichy, le 1er juillet 1941.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Indemnités journalières allouées aux agents des services extérieurs pendant leurs voyages de service en France.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 15 août 1929 relatif aux frais de voyage et de transport de mobilier des agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 22 du décret du 15 août 1929 relatif aux indemnités journalières pour voyages de service allouées aux agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères est complété comme suit:

« Pendant leurs voyages de service en France, les agents des services extérieurs reçoivent les indemnités journalières prévues par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1941 suivant les assimilations ci-après:

« Catégorie I. — Ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, conseillers d'ambassade de 1re classe, consuls généraux de 1re classe.

« Catégorie II. — Conseillers d'ambassade de 2e classe, consuls généraux de 2e classe, secrétaires d'ambassade, consuls, secrétaires interprètes E. O. et O. de 1re classe.

« Catégorie III. — Attachés d'ambassade, consuls suppléants, vice-consuls, secrétaires interprètes E. O. et O. de 2e classe, chiffreurs.

« Catégorie IV. — Attachés de consulat, secrétaires interprètes E. O. et O. de 3e classe, commis de chancellerie et autres agents ».

Fait à Vichy, le 31 juillet 1941.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Indemnités allouées à l'inspecteur général et aux inspecteurs pendant leurs missions en France.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 28 juillet 1929, modifié par le décret du 16 octobre 1937, relatif aux indemnités allouées aux inspecteur général et inspecteurs des postes diplomatiques et consulaires,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 1er (§ 2) du décret du 28 juillet 1929 relatif aux indemnités allouées à l'inspecteur général et aux inspecteurs des postes diplomatiques et consulaires est complété comme suit:

« *Art.* 1er. — . . . . . .

« Pendant leurs missions en France, l'inspecteur général et les inspecteurs reçoivent les indemnités prévues à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1941, respectivement, pour les fonctionnaires de la 1re et de la 2e catégorie. »

Fait à Vichy, le 31 juillet 1941.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Personnel diplomatique et consulaire.

Par arrêté en date du 1er janvier 1942, MM. Chartier, consul général de 1re classe, de La Croix, consul de 1re classe, et Vuillerme, chiffreur de 5e classe, ont été affectés à l'administration centrale.

Par arrêtés du 7 janvier 1942:

M. Lucas, secrétaire interprète d'Orient de 1re classe, a été chargé des fonctions de consul suppléant au consulat de Chicago;

M. Ramin, commis de chancellerie, a été nommé au consulat de San José de Costa Rica.

M. Chaulet, consul de 2e classe, a été nommé au consulat de San Juan de Porto Rico.

M. Roux (Serge), vice-consul, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat à l'ambassade de Berne.

M. de Nicolay, vice-consul, a été chargé du consulat de France à Colon.

Par arrêtés du 8 janvier 1942:

M. Fournier, attaché de consulat, a été placé en mission à la disposition de la délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés.

L'arrêté du 1er septembre 1941 aux termes duquel M. Blot, secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 2e classe, avait été chargé du consulat de Taï Ho Kou a été rapporté.

Par arrêté du 9 janvier 1942, M. Bonmarchand, consul de 1re classe, a été nommé, à titre temporaire, au consulat de Taï Ho Kou.

Par arrêtés du 12 janvier 1942:

M. Décamps, vice-consul, a été chargé du consulat de Palma.

M. Lecuyer (Auguste), vice-consul, a été nommé au consulat de Valence.

Par arrêté du 20 janvier 1942, M. Régnier, attaché de consulat, a été placé en mission à la disposition du secrétaire général permanent en Afrique française.

Par arrêtés du 24 janvier 1942:

M. Luc, vice-consul, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat à la légation de Budapest.

M. Argod, attaché de consulat, a été affecté à l'administration centrale.

Par arrêté du 26 janvier 1942:

M. Veujoz, vice-consul, a été chargé du consulat de Séoul.

M. Lesourd, commis de chancellerie, a été chargé, à titre temporaire, des fonctions de vice-consul au consulat général de Kobé.

Par arrêté du 27 janvier 1942, M. Vasse, consul de 2e classe à la disposition, a été révoqué.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Beaurains (Pas-de-Calais) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Beaurains (Pas-de-Calais) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Beaurains (Pas-de-Calais) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Sizaire (Albert); membres: MM. Houiyez (Alexandre), Huret (Gustave), Parsy (Julien).

Fait à Vichy, le 13 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Maires.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 15 janvier 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940, M. Verley (Paul), agent maritime, membre de la délégation spéciale, est nommé maire de la ville de Dunkerque, en remplacement de M. Valentin, décédé.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Lengrand, maire de la commune de Sebourg (Nord), a tenté de se livrer à la contrebande de marchandises;

Arrête :

Article unique. — M. Lengrand, maire de la commune de Sebourg (Nord), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Commissariat général aux questions juives.

DÉCRET N° 234 DU 26 JANVIER 1942 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI DU 2 JUIN 1941 PORTANT STATUT DES JUIFS (CONDITIONS DE LA RÉINTÉGRATION EN CAS DE DÉROGATION AUX INTERDICTIONS)

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 2 juin 1941, et notamment l'article 10 de cette loi, ainsi conçu:

« Les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions par application de la loi du 3 octobre 1940 et qui peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi, sont admis à solliciter leur réintégration dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat »;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de législation de l'intérieur, des finances et de l'agriculture, entendue),

Décrétons:

Art. 1er. — Les fonctionnaires ou agents ayant cessé d'exercer leurs fonctions par application de la loi du 3 octobre 1940 et qui, par l'effet des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 juin 1941, ne doivent plus être regardés comme Juifs seront, sur la demande qu'ils en feront au secrétaire d'Etat dont ils relevaient au moment de leur licenciement, réintégrés à la première vacance venant à s'ouvrir dans leur emploi aux grade, classe ou échelon, rang qu'ils auraient occupé s'ils étaient restés en fonctions, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dispositions réglementant, dans chaque administration, la nomination aux emplois vacants.

Ils seront réputés, pour le calcul de leur ancienneté, n'avoir jamais cessé d'exercer leurs fonctions et ils percevront une indemnité égale à la moitié du traitement ou de la solde et accessoires qui leur auraient été versés pendant la période d'interruption de leurs services à laquelle s'ajouteront, s'il y a lieu, les allocations familiales. Le bénéfice de cette indemnité ne sera accordé aux intéressés que sous réserve de reverser les sommes qu'ils auraient perçues à titre de pension ou de traitement pendant la période d'interruption de leurs services.

Art. 2. — Les fonctionnaires ou agents visés par les alinéas 12, 13 et 14 de l'article 7 de la loi du 2 juin 1941 concernant les prisonniers de guerre et les ascendants, conjoint ou descendants de prisonniers de guerre, et qui auront été licenciés par l'effet de la loi du 3 octobre 1940, ne seront pas réintégrés, mais ils bénéficieront pendant le temps durant lequel l'application de la loi du 2 juin 1941 restera différée à leur égard de tous les avantages attachés au traitement qu'ils auraient perçu s'ils étaient restés en fonctions.

Art. 3. — Tout fonctionnaire ou agent ayant cessé d'exercer ses fonctions par application de la loi du 3 octobre 1940 et qui remplit l'une des conditions énumérées par l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 peut demander sa réintégration dans les cadres de son administration.

A cet effet, il doit adresser sa demande, accompagnée des pièces justificatives, au secrétaire d'Etat dont il relevait au moment de son licenciement.

Si la demande est reconnue fondée, la réintégration est prononcée soit à la première vacance venant à s'ouvrir dans l'emploi qu'il occupait, soit dans l'un des emplois équivalents qui seront déterminés par arrêtés des secrétaires d'Etat intéressés, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dispositions réglementant dans chaque administration, la nomination aux emplois vacants.

Au cas où il y aurait lieu de procéder à plusieurs réintégrations dans une même catégorie d'emplois, celles-ci seront prononcées dans l'ordre d'ancienneté des demandes.

Art. 4. — Les fonctionnaires ou agents qui sont relevés, en vertu de l'article 8 de la loi du 2 juin 1941, de l'interdiction d'exercer leur fonction ou leur emploi, pourront être réadmis, dans les cadres de leur administration, sur la demande qu'ils en feront au secrétaire d'Etat dont ils relevaient au moment de leur licenciement.

Art. 5. — Les fonctionnaires ou agents qui bénéficieront des dispositions du présent décret ne pourront obtenir la validation pour la retraite de la période d'interruption de leurs services que sous condition du versement des retenues correspondantes.

Les modalités de ce versement ainsi que celles du reversement prévu à l'article 1er seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Les pensions qui auraient été concédées à des fonctionnaires et agents réintégrés ou visés à l'article 2 ci-dessus seront annulées.

Art. 6. — Des décrets fixeront les modalités d'application du présent décret à l'Algérie et aux colonies, territoires relevant du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 7. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 26 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Cession des alcools.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 2 du code des contributions indirectes, modifié par les articles 1er et 2 du décret du 21 avril 1939, relatif au régime économique de l'alcool, et par l'article 1er de la loi du 10 juillet 1941,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 1941 fixant les prix de cession de l'alcool est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le prix de vente des alcools par le service des alcools est fixé, par hectolitre d'alcool à 100 degrés, à:

« 1° 3.000 fr. pour l'alcool destiné à la préparation des apéritifs autorisés, vins de liqueurs, mistelles et produits similaires, spiritueux composés, vins de caractère non exclusivement médicamenteux, vins doux naturels, vins mousseux et des eaux-de-vie de fantaisie;

« 2° 1.500 fr. pour l'alcool destiné à la fabrication des vinaigres;

« 3° 4.000 fr. pour l'alcool destiné à la fabrication des produits de parfumerie et de toilette, des produits chimiques ou pharmaceutiques, des produits médicamenteux impropres à la consommation de bouche et des vins exclusivement médicamenteux;

« 4° 3.000 fr. pour l'alcool cédé en vue de la préparation des produits énumérés à l'alinéa 3 lorsque ces produits doivent être exportés;

« 5° 700 fr. pour l'alcool destiné à être dénaturé par le procédé général comportant addition de méthylène type régie ou par un procédé spécial, pour être livré aux usages industriels en vue de la fabrication de produits exonérés du droit de consommation et non énumérés aux alinéas ci-dessus.

« Toutefois ce prix est abaissé à 325 fr. quand l'alcool doit être transformé chimiquement au cours de la fabrication de produits dont la liste est, ainsi que celle des fabricants, avec le contingent attribué à chacun d'eux, arrêtée par le service chargé du contrôle des industries chimiques, d'accord avec le service des alcools. Les quantités achetées à ce prix réduit sont suivies par les utilisateurs à un compte spécial soumis au contrôle fixé par l'administration; tout manquant supérieur à 5 p. 100 des entrées donne lieu, au profit du service des alcools, au payement d'une somme de 375 fr. par hectolitre d'alcool pur, indépendante des recouvrements opérés par l'administration des contributions indirectes en vertu de la réglementation en vigueur;

« 6° 325 fr. pour l'alcool destiné à être dénaturé à un degré inférieur à 90 degrés 7, par le procédé général autre que celui visé au paragraphe 5° ci-dessus en vue de sa livraison aux usages ménagers exclusivement.

« Ce tarif est également applicable aux alcools destinés aux laboratoires des établissements scientifiques, publics ou privés, qui les utilisent à des travaux de recherches ou d'analyse, en franchise du droit de consommation, à l'état nature ou après dénaturation, dans les limites d'un contingent annuel fixé par l'administration des finances, sur la proposition du département ministériel intéressé ».

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 10 juillet 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les prix de cession des alcools destinés à la carburation sont fixés comme suit:

« 1° Alcools hydratés dénaturés par le procédé général, 700 fr. par hectolitre d'alcool pur;

« 2° Alcools déshydratés, 775 fr. par hectolitre d'alcool pur.

« Ces prix s'entendent: *a*) pour les alcools déshydratés, des alcools rendus franco à l'établissement désigné par l'acheteur; *b*) pour les alcools hydratés, des alcools pris dans les bacs des distillateurs ou les dépôts du service des alcools. Pour les alcools de la seconde catégorie, l'acheteur est tenu de verser, en sus du prix de cession, pour tenir compte des frais de dénaturation, de manutention et d'entonnage, une rémunération fixée forfaitairement à 6 fr. par hectolitre ».

Art. 3. — Le directeur du service des alcools et le directeur général des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui aura effet du jour de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Régime fiscal des spectacles.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 31 décembre 1941 modifiant le régime fiscal des spectacles, et notamment l'article 8 de cette loi,

Arrête:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1941, modifiant le régime fiscal des spectacles, la constatation et la perception de l'impôt institué par les articles 2 et 4 de ladite loi sont assurées, à Paris, à titre provisoire, par l'administration de l'assistance publique, l'administration des contributions indirectes étant toutefois chargée de la constatation et de la perception de l'impôt dans les cafés-concerts, les thés-concerts, les soupers-concerts, les bals et, en général, dans tous les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances lorsqu'il n'est pas exigé de prix d'entrée ou quand ce prix est inférieur au montant de la première consommation.

Art. 2. — Le directeur général des contributions indirectes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 janvier 1942.

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général
pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Emission d'un emprunt par le Crédit national.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1942: page 357, 2e colonne, 15e ligne, au lieu de: « en date du 10 janvier 1942 », lire: « en date du 20 janvier 1942 »; 3e colonne, article 3, au lieu de: « Les obligations participeront chaque année à quatre tirages trimestriels... », lire: « Les obligations participeront chaque année, à compter du 1er mars 1942, à quatre tirages trimestriels... »; 13e, 14e, 15e, 16e et 17e ligne, au lieu de: « Les tirages auront lieu les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre. Toutefois, les deux premiers tirages seront effectués le 1er octobre 1942. Ils pourront être... », lire: « Les tirages auront lieu les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre de chaque année. A titre exceptionnel, les deux premiers tirages seront effectués simultanément le 1er octobre 1942, ils pourront être,... ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Comité consultatif de la protection des végétaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 25 mars 1941 (art. 1er et 32) organisant la protection des végétaux;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'agriculture un comité consultatif de la protection des végétaux, chargé de l'étude des questions relatives aux insectes,

cryptogames et autres parasites ennemis des cultures, des végétaux ou de leurs produits.

Le comité propose la liste des parasites des cultures (animaux ou végétaux) contre lesquels la lutte est obligatoire et en précise les modalités d'exécution d'après la réglementation en vigueur.

Ce comité est également appelé à donner son avis sur la nature des méthodes de traitements et des produits à recommander pour la préservation des cultures.

Art. 2. — Le comité consultatif de la protection des végétaux est constitué ainsi qu'il suit:

Le directeur de l'enseignement et des services scientifiques.

Le directeur de la production agricole.

Le directeur des forêts, de la chasse et de la pêche.

L'inspecteur général de l'agriculture, chargé du service de la protection des végétaux.

Le comité comprend, en outre, dix notabilités scientifiques, spécialistes de la zoologie agricole, de la phytopathologie et de la protection des végétaux, nommés pour deux années et dont la nomination est renouvelable.

Le chef de bureau chargé de la partie administrative du service de la protection des végétaux remplit les fonctions de secrétaire du présent comité.

Art. 3. — Le comité pourra s'adjoindre, à titre consultatif, suivant les questions inscrites à l'ordre du jour, des techniciens non désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 1941.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 25 mars 1941 organisant la protection des végétaux (art. 1er et 32) et l'arrêté du 31 mai 1941 instituant le comité consultatif de la protection des végétaux;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité consultatif de la protection des végétaux:

MM.

Arnaud, directeur de la station centrale de pathologie végétale.

Foex, directeur honoraire de la station centrale de pathologie végétale.

Chappellier, directeur honoraire de la station centrale de zoologie agricole.

Trouvelot, directeur de la station centrale de zoologie agricole.

Raucourt, directeur du laboratoire de phytopharmacie.

Voisenat, directeur de la station centrale d'essais de semences.

Maublanc, professeur à l'Institut national agronomique.

Bouvier, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle.

Lesne, directeur de laboratoire au Muséum d'histoire naturelle.

Hubault, professeur à l'école nationale forestière de Nancy.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juillet 1941.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

Construction et réfection des chemins desservant les cultures et bâtiments d'exploitation de domaines dont l'habitat est amélioré ou constitué.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural;

Vu l'arrêté d'application de ladite loi en date du 14 décembre 1940;

Vu la loi du 17 avril 1941 relative à la construction des bâtiments des exploitations agricoles à constituer;

Vu l'arrêté d'application de ladite loi en date du 19 novembre 1941;

Vu la loi du 5 novembre 1941 relative à la construction et à la réfection des chemins desservant les cultures et les bâtiments d'exploitation de domaine dont l'habitat est amélioré ou constitué,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les demandes présentées par les collectivités ou les particuliers en vue de bénéficier des dispositions des lois du 21 novembre 1940 et du 17 avril 1941 peuvent porter sur la construction ou la réfection des chemins desservant les cultures et les bâtiments d'exploitation des domaines pour lesquels le bénéfice des lois ci-dessus est demandé.

Art. 2. — Les travaux susceptibles d'être admis au bénéfice de la subvention ne pourront porter que sur les chemins ayant pour objet l'exploitation du domaine intéressé, à l'exclusion des voies publiques quel qu'en soit le caractère.

Art. 3. — La prise en considération des demandes sera subordonnée soit au fait que l'habitat des exploitants recevra en même temps les améliorations nécessaires pour assurer sa salubrité et son hygiène, soit à ce que son état antérieur soit à ces points de vue entièrement satisfaisant.

Art. 4. — Pour le calcul du taux moyen de subvention déterminé par l'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 1940, relatif à l'application de la loi du 21 novembre 1940, la subvention relative aux travaux visés par la loi du 5 novembre 1941 sera égale à 40 p. 100 du montant de la dépense; le maximum de la partie de la subvention correspondant étant toutefois limité à 10.000 fr. Cette part de subvention n'est pas comprise dans le maximum de 25.000 fr. qui peut être alloué pour les autres objets prévus par la loi du 21 novembre 1940.

Le montant des dépenses concernant les travaux de cette catégorie n'est pas non plus compris dans la somme de 30.000 fr. au-dessus de laquelle le concours d'un homme de l'art patenté est obligatoire.

Art. 5. — Quand la demande de subvention aura pour objet l'aménagement des chemins d'un domaine constitué en application de la loi du 17 avril 1941 le taux de la participation de l'Etat ne pourra dépasser celui fixé par l'article 2 de cette loi. Le maximum de la subvention afférent aux travaux de cette nature ne pourra toutefois dépasser 25.000 fr. Cette part de subvention n'est pas comprise dans le maximum de 100.000 fr. qui peut être alloué pour les opérations prévues à l'article 1er de la loi du 17 avril 1941.

Art. 6. — Dans l'évaluation de la part de la dépense restant à la charge du demandeur du fait des travaux qui font l'objet du présent arrêté, les fournitures en nature telles que les matériaux et leur transport pourront être comptées à son avantage.

Art. 7. — Selon qu'il s'agira de l'application de la loi du 21 novembre 1940 ou de la loi du 17 avril 1941, les procédures d'instruction des demandes, d'attribution et de payement de subvention seront respectivement celles prévues par les arrêtés relatifs à l'application de ces deux lois.

Art. 8. — Le directeur des eaux et du génie rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 janvier 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Forêts.

Par arrêté en date du 22 janvier 1942:

M. Lalouette (Jean-Paul), inspecteur des forêts de 4e classe à Neufchâteau (Vosges), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Epinal-Est (Vosges), en remplacement de M. Martin-Morice, qui a reçu une autre affectation.

M. Lorin de Reure (Victor-Marie-Jean), inspecteur adjoint des forêts de 3e classe à Remiremont-Cornimont (Vosges), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Epinal (Vosges), en qualité de chef du service des aménagements de la 9e conservation des forêts, en remplacement de M. François, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 12 janvier 1942, sont nommés, à titre précaire et révocable, commis des forêts:

Dans les bureaux de la conservation à Annecy (Haute-Savoie), M. Bres (Raymond-Edouard-André), brigadier des forêts à Annecy.

Dans les bureaux de l'inspection à Rouen-Sud (Seine-Inférieure), M. Holgen (Jean-Paul), brigadier des forêts à Baudoncourt (Haute-Saône).

Dans les bureaux de l'inspection à Besançon-Est (Doubs), M. Vuillaume (Michel-Virgile-Antoine), garde domanial des forêts à Vaux et Chantegrue (Doubs).

Dans les bureaux de la conservation à Vesoul (Haute-Saône), M. Cordier (Georges-Alfred), garde domanial des forêts à Voray (Haute-Saône).

Par arrêté en date du 31 décembre 1941, M. Legrand (Anthime), garde forestier auxiliaire en disponibilité à Verquigneul (Pas-de-Calais), est réintégré, sur sa demande, dans les cadres de l'administration des forêts et affecté à la maison forestière de Vinsquedal, commune de Tournehem (Pas-de-Calais), triage n° 11 de l'inspection de Boulogne-sur-Mer.

Par arrêté en date du 31 décembre 1941, M. Boudot (Roger-Pierre), garde domanial des forêts à la Montagne (Haute-Saône), non installé, est nommé, en la même qualité, au poste de Gézier (Haute-Saône), triage n° 23 de l'inspection de Gray, en remplacement de M. Veron, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 31 décembre 1941, est rapporté l'arrêté en date du 8 décembre 1941, en ce qui concerne l'affectation au poste de Cuines (Savoie), de M. Rocca (Marcel), garde domanial des forêts à Ailly-sur-Meuse (Meuse).

Par arrêté en date du 26 décembre 1941, les affectations des préposés des forêts dont les noms suivent sont modifiées conformément aux indications du tableau ci-après, sans changement de classe ni de grade:

NOMS	GRADE	RÉSIDENCE actuelle.	NOUVELLE AFFECTATION				OBSERVATIONS
			Résidence.	Brigade ou triage.	Inspection ou cantonnement.	Conservation.	
Eberard (Victor)....	Garde.	Gergueil (Côte-d'Or)....	Jouey, maison forestière de Buan (Côte-d'Or).	6	Beaune	8	Sur sa demande.
Le Senechal (Julien).	—	Montigny-sur-Vingeanne (Côte-d'Or).	Noiron-sur-Bèze, maison forestière de Bois-la-Tour (Côte-d'Or).	41	Dijon	8	Idem.
Jacquard (Gilbert)..	—	Velaine-en-Haye, maison forestière des Cinq-Tranchées (Meurthe-et-Moselle).	Bezange-la-Grande, maison forestière de Ranzey (Meurthe-et-Moselle).	88	Nancy	5	Idem.
Ruffier (André).....	—	Arbot (Haute-Marne)...	Faverolles, maison forestière du Buchet (Aisne).	11	Villers-Cotterêts	6	Idem.
Hisler (André).....	Brigadier.	Housseras, maison forestière de Gérardmer (Vosges).	Epinal (Vosges).....	4	Epinal-Est	9	Idem.
Bertrand (Paul).....	Garde.	Crainvilliers (Vosges)..	Charmes (Vosges).....	10	Epinal-Est	9	Idem.
Joly (Henri).....	—	Gérardmer, maison forestière du Corsaire (Vosges).	Remiremont, maison forestière de Remiremont (Vosges).	6	Remiremont	9	Idem.
Pascal (Léon).....	—	Remiremont, maison forestière de Remiremont (Vosges).	Gérardmer, maison forestière du Corsaire (Vosges).	5	Bruyères-Sud	9	Idem.
Plat (Augustin).....	—	Saint-Chaffray (Hautes-Alpes).	La Roche-de-Rame (Hautes-Alpes).	16	Briançon	40	Idem.
Pelloux (Adrien)....	—	La Roche-de-Rame (Hautes-Alpes).	Saint-Chaffrey (Hautes-Alpes).	6	Briançon	40	Idem.
Bidal (Paul).....	—	Villars-le-Pautel (Haute-Saône).	Arinthod (Jura).....	10	Lons-le-Saunier	13	Idem.
Plebin (Albert).....	—	Saint-Maurice-en-Trièves (Isère).	Lans (Isère).....	15	Grenoble-Ouest	14	Idem.
Perret (Antonin)....	—	Tréminis (Isère).....	Saint-Maurice-en-Trièves (Isère).	11	Grenoble-Ouest	14	Idem.
Bourles (Louis).....	—	Perrière, maison forestière du Ravalier (Orne).	Saint-Martin-du-Vieux-Bellème, maison forestière de Plaisance (Orne).	5	Alençon	15	Idem.
Pierrot (Léon).....	—	Bar-le-Duc, maison forestière de la Vierge (Meuse).	Beurey-sur-Saulx (Meuse).	10	Bar-le-Duc	16	Idem.
Laussine (Julien)...	—	Beurey-sur-Saulx (Meuse).	Bar-le-Duc, maison forestière de la Vierge (Meuse).	7	Bar-le-Duc	16	Idem.
Regairaz (Pierre)...	—	Taninges (Haute-Savoie).	Lyon (Rhône).....	2	Lyon	17	Idem.
Berthelot (Raoul)...	Brigadier.	Quincey, maison forestière du Poteau (Vienne) (non installé).	Saint-Benoît, maison forestière de Turpenay (Indre-et-Loire).		Tours	19	Idem.
Miollan (Léon).....	—	Oloron (Basses-Pyrénées), brigade n° 5.	Oloron (Basses-Pyrénées).	7	Oloron	22	Idem.
Tisne (Marcel).....	Garde.	Saint-Pée-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).	Gazave (Hautes-Pyrénées).	11	Tarbes	22	Idem.
Kunsch (Jean).....	—	La Tremblade, maison forestière de la Bouverie (Charente-Maritime).	Jard, maison forestière de Bellevue (Vendée).	7	Nantes	24	Idem.
Bigot (Pierre).....	Brigadier.	Gondrecourt-le-Château (Meuse).	Longeville, maison forestière du Rocher (Vendée).	3	Nantes	24	Idem.
Duhau (Martin).....	—	Montaron, maison forestière de Bois-Prieur (Nièvre).	La Tremblade, maison forestière du Pavillon (Charente-Maritime).	1	La Rochelle.....	24	Idem.
Valladier (Léonce)..	—	Uzès (Gard).....	Remoulins (Gard).....	2	Nîmes-Sud	27	Idem.
Perrard (Joseph)....	—	Florac (Lozère).....	Uzès (Gard).....	3	Nîmes-Nord	27	Idem.
Emieux (Adolphe)..	—	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Goudargues (Gard).....	2	Nîmes-Nord	27	Idem.
Barral (Charles).....	—	Saint-Paul-les-Durance, maison forestière de la Castellane (Bouches-du-Rhône).	Florac (Lozère).....	1	Mende-Est	27	Idem.
Lambert (Paul).....	Garde.	Lepanges (Vosges).....	Andelarrot (Haute-Saône).	13	Vesoul	32	Idem.

Par arrêté en date du 31 décembre 1941, est rapporté l'arrêté en date du 8 décembre 1941 en ce qui concerne l'affectation à la maison forestière de Boussoulet, commune de Champclause (Haute-Loire), de M. Blondin (Bernard-Roger), garde domanial des forêts à Saint-Mard-de-Vaux (Saône-et-Loire).

Par arrêté en date du 6 janvier 1942, est rapporté l'arrêté en date du 29 avril 1941 en ce qui concerne la promotion au grade de brigadier des forêts à Bourmont (Haute-Marne) de M. André (Maurice), garde domanial des forêts à Montcharvot (Haute-Marne).

M. André (Maurice) est maintenu, sur sa demande, garde domanial des forêts au poste de Montcharvot (Haute-Marne).

Par arrêté en date du 10 janvier 1942, est rapporté l'arrêté en date du 25 septembre 1941, en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des forêts, des candidats non acceptants désignés ci-après:

M. Demaison (Roger-Gédéon), à Epierre (Savoie), candidat militaire.

M. Falconetti (Jacques), à Villey-sur-Tille (Côte-d'Or), candidat militaire.

M. Cristiani (Mathieu), à Solaro (Corse), candidat civil.

Par arrêté en date du 10 janvier 1942, est rapporté l'arrêté en date du 7 juin 1941, en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des forêts des candidats non acceptants désignés ci-après:

M. Darret (Aurèle-Aurélien), à Jainvillotte (Vosges), candidat militaire.

M. Bergont (Silvin-Célestin), à Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes), candidat civil.

Par arrêté en date du 10 janvier 1942, est rapporté l'arrêté en date du 11 août 1941, en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des forêts des candidats militaires non acceptants désignés ci-après:

M. Graillot (Pierre), à Jully (Yonne).

M. Galerne (Albert-Henri), à Arfons (Tarn).

M. Lorenzoni (François), à Olmeto (Corse).

Par arrêté en date du 10 janvier 1942, est rapporté l'arrêté en date du 3 novembre 1941, en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des forêts des candidats militaires non acceptants désignés ci-après:

M. Billot (Maurice-Emile-Pierre), à la maison forestière des Boschyons, commune de la Londe (Seine-Inférieure).

M. Loume (Maurice), à Capbreton (Landes).

M. Foatelli (Séverin), à Barcelonnette (Basses-Alpes).

M. Frileux (Constant-Pierre-Marius), à la maison forestière de Prat-de-Rey, commune de Lapradelle-Puylaurens (Aude).

M. Durand (Pierre), au Falgoux (Cantal).

M. Tristram (Maurice), à Bassigny (Haute-Saône).

Par arrêté en date du 10 janvier 1942, est rapporté l'arrêté en date du 22 octobre 1941, en ce qui concerne la nomination à l'emploi de commis des forêts des candidats militaires non acceptants dont les noms suivent:

M. Charrel (Auguste-Jean-Marie), à Limoges (Haute-Vienne).

M. Petit (Emile-Marius), à Chambéry (Savoie).

M. Cailleux (Noé), à Alençon (Orne).

M. Tuffery (Louis-Isidore), à Rouen-Sud (Seine-Inférieure).

M. Rouzes (Guillaume-Jean), à Rouen-Nord (Seine-Inférieure).

M. Fayard (Louis-Antoine), à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. Hourcade (Joseph), à Orléans (Loiret).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Cabinet du ministre.

Par arrêté en date du 2 février 1942, pris en application de la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition des cabinets ministériels et à compter du 1er février 1942, M. le capitaine de cavalerie Simon (Y.) a été nommé au cabinet du ministre de la défense nationale, en remplacement de M. le capitaine de cavalerie Le Corbellier (J.-C.-L.-A.), affecté à un autre emploi.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

TROUPES COLONIALES

Par arrêté en date du 2 septembre 1941, les arrêtés des 1er et 9 septembre 1940, respectivement publiés au *Journal officiel* des 11 et 15 septembre 1940, et portant reclassement dans leur ancien grade d'officiers des troupes coloniales détenant un grade supérieur à titre temporaire, sont annulés en ce qui concerne:

Le premier, M. le capitaine d'artillerie coloniale à titre temporaire Bellard (Michel-Yves-Pierre), tué à l'ennemi le 9 juin 1940, et M. le sous-lieutenant d'artillerie coloniale à titre temporaire Ottomani (Vincent), tué à l'ennemi le 5 juin 1940;

Le second, M. le capitaine de réserve d'artillerie coloniale à titre temporaire Pellerin (Robert), tué à l'ennemi le 11 juin 1940.

Par arrêté en date du 9 janvier 1942, l'arrêté du 1er septembre 1940 précité est annulé en ce qui concerne les officiers dont les noms suivent:

M. le capitaine d'infanterie coloniale à titre temporaire de Vesinne-Larue (Lucien-Charles), décédé le 15 juin 1940 des suites de blessures de guerre.

M. le capitaine d'artillerie coloniale à titre temporaire Perarnaud (Roger-Ferdinand), tué à l'ennemi le 14 juin 1940.

M. le sous-lieutenant d'artillerie coloniale à titre temporaire Quiec (François-Michel-Marie), tué à l'ennemi le 5 juin 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Inscription maritime.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, en date du 2 février 1942, M. Le Bras (Marcel-Yves), administrateur principal de l'inscription maritime, est admis à la retraite, pour compter du 24 décembre 1941.

Par arrêté en date du 2 février 1942, pris en application du décret du 30 septembre 1940, ont été nommés à l'emploi de garde maritime stagiaire pour compter de la date de leur prise de fonction:

MM. —

Messager (Ch.), affecté à Golfe-Juan, en remplacement numérique de M. Boucher.

Le Brun (F.-P.-M.), affecté à Bonifacio, en remplacement de M. Casabianca.

Rebufet (F.), en remplacement numérique de M. Paillet.

M. Rebuffet recevra une affectation ultérieure.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 27 janvier 1942, le montant maximum des avances à consentir au comptable finances de l'atelier industriel de l'air d'Alger-Maison-Blanche est porté de 1 million de francs à 1.800.000 fr.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté en date du 31 janvier 1942, l'ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service spécial de travaux d'aménagement routier de la région lyonnaise, est nommé ordonnateur secondaire des dépenses afférentes à l'exécution des travaux dont il est chargé d'assurer la direction ou le contrôle, pour le compte du secrétariat d'Etat à l'aviation.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 30 décembre 1941, M. Godeau a été nommé directeur de l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges).

Par arrêté du 15 janvier 1942, Mme le docteur Bonnafous, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique d'Alençon, est mise en disponibilité, sur sa demande, à compter du 10 décembre 1941.

Inspection des services de l'assistance.

Par arrêtés du 15 janvier 1942:

L'arrêté du 11 décembre 1941 portant affectation dans la Charente de M. Emperauger, inspecteur de la Haute-Garonne, est rapporté.

L'arrêté du 11 décembre 1941 portant affectation dans les Basses-Pyrénées de M. Peyrat, inspecteur du Gers, est rapporté.

M. Emperauger, inspecteur de la Haute-Garonne, est affecté au département des Basses-Pyrénées.

Médaille d'honneur des épidémies.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu le décret du 31 mars 1885 instituant une médaille d'honneur destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement au cours de maladies épidémiques et l'arrêté du même jour déterminant les conditions dans lesquelles serait décernée cette récompense;

Vu le décret modificatif du 22 juillet 1899;

Vu le décret du 13 janvier 1912;

Vu l'avis de la commission spéciale,

Arrête:

Article unique. — La médaille d'honneur des épidémies est décernée aux personnes dont les noms suivent:

Médaille d'or.

(A titre posthume.)

Mme veuve Nicolas (Elise), veilleuse de nuit à l'hôpital de Jœuf (Meurthe-et-Moselle).

Médaille d'argent.

M. le docteur Meuvret (Henri), médecin-chef des prisons de Fresnes (Seine).

Mme Malinvaud (Anna), en religion sœur Marie-Marguerite, sœur supérieure de l'ordre des prisons, à la prison de Fresnes.

Mme Chartier (Eugénie), en religion sœur Marie-Joséphine, infirmière à l'infirmerie centrale des prisons de Fresnes (Seine).

Larbi Rouissi, infirmier itinérant auxiliaire à Sidi-Tabet (Tunisie).

Médaille de bronze.

Mme Eyraud (Marie), en religion sœur Saint-Robert, supérieure des religieuses infirmières de l'hôpital-hospice d'Aubagne (Bouches-du-Rhône).

Mlle Le Mouellic (Anne-Marie), assistante sociale aux établissements Costil à Pont-Audemer (Eure).

Mlle Girard (Denise), assistante sociale départementale de l'Hérault, à Montpellier.

M. Lacas (Edouard), interne en médecine à l'hôpital des prisons de Fresnes (Seine).

M. Cals (Robert), interne en médecine à l'hôpital des prisons de Fresnes (Seine).

Mme Niel (Félicie), en religion sœur Marie du Calvaire, infirmière à l'infirmerie centrale des prisons de Fresnes.

Mme Camail (Laure), chef de quartier à l'infirmerie de l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu-du-Var.

Mme Roux (Claudine), infirmière gardienne à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu-du-Var.

Mlle Mouton (Marguerite), assistante sociale à l'office de prophylaxie antivénérien du Var, à Toulon (Var).

Mohamed Chebil, infirmier itinérant auxiliaire (groupe mobile des épidémies), à Enfidaville (Tunisie).

Amar ben Hadj Hamida, infirmier itinérant auxiliaire (groupe mobile des épidémies), à Enfidaville (Tunisie).

M. le docteur Bologowskoï (Vladimir), médecin à Hammamet (Tunisie).

Fait à Paris, le 28 janvier 1942.

SERGE HUARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Primes de contrats de culture.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 9 février 1941 tendant à accroître et à mettre à la disposition du ravitaillement général la production de certaines denrées agricoles;

Vu l'arrêté du 11 mars 1941 relatif aux contrats de culture de légumes secs,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le bureau national des légumes secs est chargé d'effectuer le payement aux cultivateurs des primes de contrats de culture instituées par la loi du 9 février 1941 et l'arrêté du 11 mars 1941.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au ravitaillement est autorisé à consentir, au profit du bureau national des légumes secs, par imputation sur les crédits ouverts à cet effet au budget du secrétariat d'Etat au ravitaillement, pour l'exercice 1941 (chap. 24 *quater*), les avances nécessaires au payement des primes dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 9 février 1941.

Art. 3. — Un règlement du bureau national déterminera les conditions dans lesquelles il sera procédé au payement au profit des cultivateurs des deux fractions de la prime de contrat de culture dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 11 mars 1941 et les justifications à fournir à l'appui de ces dépenses.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1942.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Pour le secrétaire d'Etat au ravitaillement:

Le directeur du cabinet,

J. GEORGES-PICOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général pour les questions économiques,

FILIPPI.

Indemnités des membres fonctionnaires des commissions d'achat du ravitaillement général.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 1er décembre 1940;

Vu la loi du 5 mai 1941 portant création des commissions d'achat du ravitaillement général;

Vu les décrets du 1er septembre 1939 et du 4 octobre 1939 relatifs au ravitaillement général;

Vu le décret du 11 novembre 1939 relatif aux indemnités des présidents et membres des commissions de réception du ravitaillement général,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les membres fonctionnaires des commissions d'achat ou des commissions assimilées fonctionnant pour le service du ravitaillement général peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, de repas et de découcher, une indemnité de vacation dont le taux horaire est fixé à la moitié de l'indemnité allouée aux membres non fonctionnaires desdites commissions avec un maximum de 15 fr. par vacation.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au compte spécial du ravitaillement général de la nation en temps de guerre.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juillet 1941.

Fait à Paris, le 6 janvier 1942.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Droit de préemption.

Par arrêté en date du 7 janvier 1942, le chef du service du matériel de l'administration centrale est désigné comme fonctionnaire habilité à exercer le droit de préemption prévu par l'article 2 de la loi du 8 mars 1941, sur la vente aux enchères, pour le compte de l'administration centrale, échelon de Paris.

Extension à certaines denrées ou produits du régime de déclaration prévu par l'arrêté du 11 août 1941.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 27 octobre 1939 relatif à la déclaration et au stockage des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1940 relatif à la déclaration et au contrôle des stocks de denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu l'arrêté du 11 août 1941 relatif à la déclaration et au contrôle des stocks de produits et denrées,

Arrête:

Art. 1er. — Le régime de déclaration des stocks prévu par l'arrêté du 11 août 1941 pour certains produits et denrées est étendu aux denrées et produits énumérés dans la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 1942.

Pour le secrétaire d'Etat au ravitaillement et par délégation:

Le directeur du cabinet,

J. GEORGES-PICOT.

NATURE DES PRODUITS	MINIMUM à déclarer
Chicorée	25 kg.
Vin	5 hl.
Bière	5 hl.
Cidre	5 hl.
Rhum et eau-de-vie rhumée	1 hl.
Eau-de-vie	1 hl.
Alcools	1 hl.
Spiritueux	1 hl.
Vinaigre	1 hl.
Graines oléagineuses:	
De colza	100 kg.
De navette	100 kg.
De tournesol	100 kg.
D'œillette	100 kg.
De moutarde	100 kg.
De cameline	100 kg.
De lin	100 kg.
Pépins de raisin	100 kg.
Pépins de citrouille	100 kg.
Faînes de hêtre	100 kg.
Poissons séchés ou fumés ou salés	25 kg.
Poissons en frigorifiques	25 kg.
Légumes et fruits déshydratés	25 kg.
Légumes et fruits congelés (quick freezing)	25 kg.
Petits déjeuners cacaotés	25 kg.

Contingentement de l'industrie des pâtes alimentaires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 24 juin 1941 portant organisation de l'industrie des pâtes alimentaires, et notamment l'article 4;

Sur la proposition du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Déclarations. — Les fabricants de pâtes alimentaires sont tenus de souscrire une déclaration établie conformément aux modèles I, II, III, IV et V annexés au présent arrêté (1).

Ces déclarations seront adressées dans les trois semaines qui suivront la publication du présent arrêté au secrétariat d'Etat au ravitaillement, direction de l'approvisionnement en produits végétaux, sous le couvert du président du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires,

Art. 2. — Contrôle des déclarations. — Un contrôle des déclarations prévu à l'article 1er, lequel portera notamment sur l'équipement réel et l'activité commerciale des entreprises, sera effectué par un ou plusieurs experts choisis par le comité professionnel. En outre, un ou plusieurs contrôleurs, appointés par le comité et relevant exclusivement de lui, procéderont à toutes vérifications jugées nécessaires par le président ou le commissaire du Gouvernement.

Les rapports d'expertise et de contrôle seront soumis au comité professionnel qui statuera.

Art. 3. — Carte professionnelle. — La carte professionnelle, instituée par l'article 5 de la loi du 24 juin 1941 sera délivrée, par le commissaire du Gouvernement, après avis du comité professionnel sur le vu des déclarations faites par les fabricants de pâtes alimentaires en application du présent arrêté.

En cas de refus de carte, un recours contre la décision prise par le commissaire du Gouvernement, après avis du comité professionnel, peut être porté devant le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 4. — Contingentement des entreprises. — Le contingent de base qui servira à déterminer le nombre de quintaux que chaque fabricant de pâtes alimentaires sera autorisé à produire annuellement pour la consommation de la France métropolitaine et d'outre-mer est égal au total des deux éléments suivants:

1° Capacité industrielle. — Nombre de quintaux de matières premières mises en œuvre dans chaque usine pendant une période de trois mois consécutifs choisie par l'exploitant entre le 1er août 1931 et le 31 juillet 1941, multiplié par 2;

2° Activité commerciale. — Nombre de quintaux de pâtes livrés à la consommation pendant une période de six mois consécutifs choisie par l'exploitant entre le 1er septembre 1929 et le 31 août 1939.

Art. 5. — Les règles suivantes fixeront les rapports de la métropole et de l'Algérie:

A. — *Utilisation du contingent de base.*

Le contingent de base défini à l'article 4 ne peut être utilisé:

1° Par les fabricants situés dans la métropole que pour la livraison de pâtes à la consommation dans la France métropolitaine et d'outre-mer, à l'exception des trois départements algériens;

2° Par les fabriques situées en Algérie que pour la livraison de pâtes à la consommation dans les trois départements algériens et dans les territoires de la France d'outre-mer.

B. — *Livraisons algériennes sur la métropole et métropolitaines en Algérie.*

Toutefois, pour les envois de pâtes alimentaires effectués de l'Algérie vers la métropole, l'Algérie disposera d'un contingent supplémentaire égal à 1,50 p. 100 du contingent de base. Cette part de l'approvisionnement de la métropole sera exclusivement réservée aux usines ayant procédé à des expéditions vers la métropole, au cours des campagnes 1936-1937, 1937-1938, 1938-1939. La répartition s'effectuera dans les usines au prorata desdites expéditions.

De même, les maisons métropolitaines ayant livré en Algérie avant le 1er septembre 1939 disposeront d'un droit de livraison égal au total de leurs ventes ayant précédé la date susvisée.

C. — *Répartition entre les usines métropolitaines et algériennes de l'augmentation de la consommation en Algérie.*

Dans le cas où la consommation des pâtes en Algérie dépasserait celle constatée dans les trois départements nord-africains au cours de la campagne 1939-1940, l'augmentation sera répartie:

1° Jusqu'à concurrence de 300.000 quintaux à raison de 85 p. 100 à l'ensemble des fabriques algériennes et de 15 p. 100 à l'ensemble des autres fabriques de la métropole. La part revenant à chaque usine algérienne sera fonction du contingent de base qui lui a été attribué. D'autre part, le comité professionnel fixera les modalités pratiques selon lesquelles s'effectueront les fournitures de la métropole à l'Algérie. Ces fournitures qui porteront en principe sur des pâtes de marque seront, par priorité, effectuées par les fabriques métropolitaines ayant procédé à des expéditions en Algérie au cours des campagnes 1936-1937, 1937-1938, 1938-1939 et proportionnellement à leurs livraisons antérieures;

2° Pour la part excédant 300.000 quintaux selon les règles nouvelles fixées par un arrêté pris après avis du comité professionnel.

Pendant la durée des hostilités, il pourra être sursis en tout ou en partie, sur ordre du secrétaire d'Etat au ravitaillement, à l'application des dispositions du présent article.

Art. 6. — Usines nouvelles. — Le contingent de base des usines légalement créées ou agrandies postérieurement au 1er septembre 1939 et ayant exercé avant le 24 juin 1941, sera fixé d'après la capacité industrielle comme il est dit à l'article 4, reportée sur douze mois et affectée d'un coefficient d'abattement résultant du rapport entre l'activité commerciale et la capacité industrielle globale de l'ensemble des fabriques de pâtes, le résultat du calcul étant diminué de 10 p. 100.

Pour les usines en cours de construction, n'ayant pas encore exercé le 24 juin 1941, mais en possession de contrats ayant acquis date certaine, le 24 juin 1941, le comité professionnel fixera, après enquête, leur capacité industrielle. Ce chiffre, affecté du coefficient d'abattement appliqué aux usines créées postérieurement au 1er septembre 1939, sera diminué, après calcul de 25 p. 100.

Art. 7. — Cas d'espèces. — Le comité professionnel examinera la situation des fabriques de pâtes alimentaires dont le contingent ne pourrait pas être fixé d'après les dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté. Le contingent ouvert à ces établissements sera fixé par le président, après avis du comité.

Art. 8. — Il est constitué un contingent de compensation égal à 3 p. 100 du total des contingents. La répartition en sera faite, s'il y a lieu, par le comité professionnel.

Art. 9. — La liste des contingents fixés pour chaque usine sera déposée au secrétariat du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires où les fabricants de pâtes pourront en prendre connaissance.

Les contingents ainsi déterminés seront éventuellement affectés d'un coefficient d'augmentation ou de réduction sur proposition du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, selon les prévisions de la consommation de la France métropolitaine et d'outre-mer et sans que le contingent global puisse être inférieur aux besoins de la consommation évaluée par le comité professionnel et majorée de 10 p. 100.

Art. 10. — Le contingentement prévu par le présent arrêté sera applicable à partir du 1er septembre 1941.

Art. 11. — Le défaut de déclaration dans le délai fixé à l'article 1er et la fausse déclaration seront passibles des sanctions prévues par l'article 11 de la loi du 27 septembre 1940.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'établissement éventuel de tout autre plan d'aménagement de la production établi et mis en application par arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement et après avis motivé du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles.

Ce plan pourra prévoir des dispositions analogues à celles de la loi du 17 décembre 1941 relative à l'établissement d'un plan d'aménagement de la production.

Art. 13. — Le présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à l'Algérie, sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHAMBON.

(1) Les modèles de déclaration sont tenus par le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires à Vichy, 10, place Albert-Ier, et à Paris, 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, à la disposition des intéressés.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Concours de rédacteur stagiaire à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 29 janvier 1942, a été reportée au 15 février 1942 la date limite du dépôt des candidatures pour l'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 292 du 31 janvier 1942 relatif aux traitements des directeurs de l'administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Les traitements alloués aux directeurs de l'administration centrale du

secrétariat d'Etat à la production industrielle sont fixés ainsi qu'il suit:

Directeur de l'administration générale	112.500 fr.
Directeur des mines	125.000
Directeur de la sidérurgie	100.000
Directeur de l'électricité	112.500
Directeur des carburants	112.500
Directeur du bâtiment et des matériaux de construction	112.500
Directeur des industries mécaniques et électriques	125.000
Directeur des industries chimiques	100.000
Directeur des industries textiles et des cuirs	112.500
Directeur du commerce intérieur	112.500

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à dater du 1er mai 1941, sauf en ce qui concerne le directeur de la sidérurgie et le directeur des industries chimiques, en fonctions à la date de publication du présent décret, qui recevront le traitement prévu à l'article 1er ci-dessus, à compter de la date de leur nomination.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1942: page 276, Annexe, Catégorie I: Industrie de l'alimentation, au lieu de: « Laiterie, traite professionnelle, pasteurisation », lire: « Laiteries: traite professionnelle, pasteurisation »; au lieu de: « Malteries, brasseries: ouvriers de la fermentation, ensemenceurs », lire: « Malteries-brasseries: ouvriers de la fermentation ensemenceurs »; au lieu de: « Fabrication du champagne, dégorgeurs », lire: « Fabrication du champagne: dégorgeurs »; Professions diverses, au lieu de: « mécaniciens, bandagistes et orthopédistes », lire: « mécaniciens-bandagistes et orthopédistes »; Catégorie II; Constructions mécaniques, dernier alinéa, supprimer: « laveurs ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 289 du 31 janvier 1942 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des colonies.

Par décret en date du 31 janvier 1942, pris en application de la loi du 10 novembre 1941, M. Merat (Louis), inspecteur général de 1re classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 20 janvier 1942.

Organismes consultatifs.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Vu les lois des 12 juillet 1940 et 19 juillet 1941,

Arrête:

Article unique. — Est suspendue jusqu'au 12 juillet 1942 l'obligation de consulter la commission interministérielle des hydrocarbures instituée par le décret du 1er février 1925, sur les demandes concernant l'installation, dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, de dépôts d'hydrocarbures d'une contenance supérieure à 400 mètres cubes.

Fait à Vichy, le 1er février 1942.

Gl BERGERET.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 2 février 1942, l'arrêté du 21 novembre 1941 portant nomination de M. Lebrun (André-Jean-Achille) à l'emploi de commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine a été rapporté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 2 février 1942, M. Francius (Casimir-Faustin), garde forestier du cadre local de la Guadeloupe, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 2 février 1942, M. Le Van Thua, sous-brigadier de 1re classe des eaux et forêts de l'Annam, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 2 février 1942, M. Tran Van Yen, sous-brigadier de 1re classe des eaux et forêts de l'Annam, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 2 février 1942, M. Nguyen Tich, contrôleur principal de 3e classe des eaux et forêts de l'Indochine, a été relevé de ses fonctions.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Communiqué officiel n° 83 de la direction du service des prisonniers de guerre en date du 31 janvier 1942 (vêtements, sous-vêtements et chaussures pour prisonniers de guerre).

Aux termes de l'article 12 de la convention de Genève, l'habillement, le linge et les chaussures doivent être fournis aux prisonniers de guerre par la puissance détentrice.

Néanmoins, pour marquer sa sollicitude à l'égard des prisonniers, le Gouvernement français a décidé, dès le mois d'août 1940, d'envoyer à titre de secours des effets dans les camps.

Le montant global de ces envois se chiffre au 1er janvier 1942 par:

750.000 couvertures.
620.000 collections de drap.
550.000 collections de linge.
630.000 paires de chaussures.

Si l'on tient compte des possibilités très réduites du pays, ces quantités représentent un effort considérable.

Au moyen de ces effets, il a été constitué dans chaque camp un stock qui est alimenté selon des états de besoins établis mensuellement par les hommes de confiance et dans la mesure des disponibilités actuelles.

De très nombreuses demandes de vêtements sont adressées journellement par les familles à la direction du service des prisonniers de guerre qui les transmet, au fur et à mesure de leur réception, aux hommes de confiance des camps, à charge par eux de donner satisfaction aux intéressés, en exécution de l'article 43 de la convention de Genève, avec les moyens dont ils doivent disposer.

En raison de la rareté des effets, seules sont transmises les demandes formulées à l'instigation du prisonnier de guerre lui-même. Il est, par conséquent, indispensable que les familles présentent leurs demandes en y joignant soit la lettre du prisonnier de guerre précisant ses besoins, soit un certificat établi par la mairie sur le vu d'une telle lettre et susceptible d'en tenir lieu.

Le nombre des demandes reçues et transmises par la direction du service des prisonniers de guerre atteint actuellement un tel chiffre qu'il est devenu impossible de répondre individuellement aux familles demanderesses. Dans ces conditions, il ne sera plus accusé réception de ces demandes, mais les familles peuvent être assurées que la plus grande diligence est apportée dans la transmission aux hommes de confiance de toutes les demandes recevables.

En vue de permettre aux familles l'envoi direct de certains effets par colis individuels, les pouvoirs publics viennent de répartir entre les mairies un certain nombre de bons d'achat exclusivement réservés aux prisonniers de guerre et permettant l'acquisition de sous-vêtements et de chaussures spéciales. Les maires sont habilités à délivrer ces bons aux familles sur le vu des demandes émanant des prisonniers de guerre et dans la limite du contingent qui leur a été attribué.

En conséquence, les familles saisies par les prisonniers de demandes d'effets devront:

1° S'il s'agit de sous-vêtements ou de chaussures:

Soit demander des bons dans leur mairie, afin de pouvoir acheter les effets désirés. L'expédition de ces effets devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire de l'une des œuvres déjà agréées pour l'envoi des colis de vivres. Les mairies exigeront pour la délivrance du bon qu'il leur soit communiqué le nom de l'œuvre choisie;

Soit transmettre leur demande à la direction du service des prisonniers de guerre, qui se chargera de la faire parvenir à l'homme de confiance du camp où est interné le prisonnier;

2° S'il s'agit de vêtement, envoyer leur demande à la direction du service des prisonniers de guerre pour transmission à l'homme de confiance du camp.

Ce communiqué doit être tenu, dans toutes les mairies, à la disposition du public.

Secrétariat d'Etat au travail.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1941: page 5380, 3e colonne, 3e alinéa, lire: « Les demandes d'admission seront reçues jusqu'au 15 février 1942 », au lieu de: « ...31 janvier 1942 ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYOS-TARGE.